

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAT-DU-PALAIS, 2,
au coin du qual de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Ordonnance royale du 5 août 1844; refus d'exécution pour inconstitutionnalité; excès de pouvoir; annulation. — **Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin.** Enfant né en France d'un étranger; volonté de devenir Français. — Cours d'eau; riverain; usage des eaux. — **Cour royale de Paris (1^{re} chambre):** Catastrophe du 8 mai 1842, sur le chemin de fer de la rive gauche; demande en 180,000 francs de dommages-intérêts. — **Cour royale de Paris (2^e ch.):** Les maîtres de poste contre les Messageries royales et les Messageries générales; résiliation de traité; cessation de service.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin. Pêche; canal; moulin. — Arrêt; défaut de motifs. — Contributions indirectes; boissons; identité; acquit-à-caution.
ELECTIONS DU CONSEIL DE DISCIPLINE DES AVOCATS A LA COUR DE CASSATION.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
TRAVAIL DU JURY.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 19 août.

ORDONNANCE ROYALE DU 5 AOUT 1844. — REFUS D'EXÉCUTION POUR INCONSTITUTIONNALITÉ. — EXCÈS DE POUVOIR. — ANNULATION.

Ordonnance du 5 août 1844, qui prescrit de répartir entre les autres chambres des Cours royales les magistrats composant la chambre d'accusation, a été prise dans les limites constitutionnelles du pouvoir exécutif.

Elle est, par conséquent, obligatoire, et le refus de s'y conformer, consigné dans la délibération d'une Cour royale, constitue un excès de pouvoir que la Cour de cassation doit réprimer par la voie de l'annulation, aux termes de l'article 80 de la loi du 27 ventose an VIII.

L'ordonnance royale du 5 août 1844, dont nous avons vivement approuvé le principe et les dispositions dans la Gazette des Tribunaux du 6 août dernier a été considérée par la Cour royale de Poitiers comme inconstitutionnelle. Mais la délibération prise à cet égard par cette Cour a été, conformément à l'art. 80 de la loi du 27 ventose an VIII, déléguée, pour excès de pouvoir, à la Cour de cassation.

M. le conseiller Mesnard a fait, à l'audience de ce jour, le rapport de l'affaire. Après avoir rappelé l'ordonnance du 5 août 1844, M. le rapporteur a donné lecture de la délibération de la Cour royale de Poitiers que nous reproduisons textuellement :

Extrait du registre des délibérations de la Cour royale de Poitiers.

Aujourd'hui, 12 août 1844, la Cour royale de Poitiers, réunie en assemblée générale en la chambre du conseil; sous la présidence de M. le premier président, en présence de M. le procureur-général.

Le premier président expose que la commission du roulement, après avoir fait un premier projet de roulement selon les règlements, a été obligée de se réunir de nouveau, après la publication de l'ordonnance du 5 août, et qu'elle a modifié son premier travail sur l'application de ladite ordonnance, c'est-à-dire à répartir provisoirement et sous toutes réserves relativement à l'exécution de l'ordonnance du 5 août 1844, les membres de la chambre d'accusation dans les autres chambres; qu'ainsi la Cour est appelée à se prononcer sur le travail de sa commission.

(Suit la composition des 1^{re} et 2^e chambres civiles, de la chambre d'accusation et de la chambre des appels de police correctionnelle; la chambre d'accusation est formée d'un président et de cinq conseillers. Dans la chambre civile figurent, comme adjoints, trois magistrats de la chambre d'accusation. Le quatrième est adjoint à la 2^e chambre civile, et le cinquième à la chambre des appels de police correctionnelle.)

Sur la proposition motivée d'un magistrat, et appuyée par un membre de la Cour, d'examiner la question de légalité et de constitutionnalité de l'ordonnance avant de passer à son application, la Cour ouvre une discussion générale dans laquelle M. le procureur-général est entendu dans ses dires et observations, et conclut à ce que la Cour, ne s'arrêtant pas à l'exception soulevée, procède immédiatement à l'application de l'ordonnance et approuve l'état de roulement tel qu'il est présenté par la commission.

Sur quoi la Cour, après en avoir délibéré dans la forme ordinaire :
Attendu que l'immovibilité est une garantie donnée non pas seulement au magistrat, mais à la société tout entière, que le juge ne pourra être révoqué de ses fonctions ou atteint dans sa sécurité ou son indépendance par un acte ou une mesure quelconque du pouvoir;

Attendu que l'ordonnance du 5 août, portant que les conseillers composant la chambre d'accusation seront en outre attachés, non accidentellement, mais d'une manière permanente, à une autre chambre, soit civile, soit correctionnelle, repose sur ce principe prétendu que le gouvernement a le droit de charger le même conseiller d'un service permanent de sa commission;

Attendu que cette faculté arbitraire et indéfinie du pouvoir ne serait pas seulement pour lui le droit de faire insérer dans une chambre une majorité présumée au moment où surgit une de ces causes célèbres qui commandent l'attention et souvent l'émotion des citoyens, mais celui d'atteindre directement ou indirectement les magistrats d'une manière qui les surchargerait de tant de services permanents qu'ils seraient forcés de plier sous le fardeau et de se résigner;

Attendu que l'objection qu'il faut bien donner quelque latitude et quelque confiance au pouvoir, et qu'on l'offense en lui refusant la supposition qu'il pourrait abuser du principe des loges, est sans force et sans efficacité sur le raisonnement précédent, qui repose bien moins sur une probabilité que sur une certitude; que les hommes qui pourraient arriver au pouvoir, ce qui suffit pour enlever au magistrat cette sécurité d'office assurée pour personne;

Attendu que l'article 5 de la loi du 20 avril 1810, sur lequel l'ordonnance du 5 août 1844 se fonde principalement pour en conclure en sa faveur le droit de réunir le service permanent de deux ou plusieurs chambres sur la tête des mé-

mes magistrats, ne pourrait avoir le sens qu'on lui prête, sans porter atteinte aux principes les plus certains, et sans mettre dans le domaine de l'ordonnance la compétence que nul, pas même le ministère public, ne conteste être du domaine exclusif de la loi;

Attendu que cet article est-il la portée que lui prête le règlement d'administration publique du 5 août 1844, il aurait cessé d'avoir force de loi le jour de l'adoption des Chartes de 1814 et de 1830; car, fait pour un temps où les magistrats n'étaient pas inamovibles mais révocables, et où la compétence même pouvait, jusqu'à l'improbation plus ou moins pressée du sénat, être abordée par un décret impérial, il ne pouvait survivre à l'adoption des principes constitutionnels; mais l'article 5 donnant aux règlements d'administration publique le droit de diviser les Cours en chambres ou sections et de régler l'ordre du service ne leur a pas donné le droit de toucher à la nature, à l'essence du service, c'est-à-dire à la compétence, et c'est bien véritablement une question d'incompétence que soulèverait de la part d'une chambre le fait d'avoir, sans nécessité résultant de l'insuffisance du nombre des magistrats présents admis, soit d'office, soit par ordre du pouvoir dans sa délibération des magistrats attachés à une autre chambre;

Attendu qu'il n'est pas exact de dire que l'ordonnance ou le règlement d'administration publique du 5 août 1844 a pu réformer ce qu'ont fait les décrets portant règlement d'administration des 50 mars 1808 et 6 juillet 1810, parce que ces derniers ayant acquis force de loi, pour n'avoir pas été improuvés par le sénat dans le délai de rigueur, ne peuvent être réformés que par une loi. Or, de ces deux décrets combinés il résulte que la chambre d'accusation ne peut être appelée aux audiences solennelles, et moins encore à l'une de chambres civiles (article 19 du décret du 6 juillet 1810 et 22 du décret du 50 mars 1808);

Attendu qu'à part le vice d'illégalité et d'inconstitutionnalité que renferme l'ordonnance du 5 août 1844, le gouvernement, séduit par les résultats qu'il croyait pouvoir attendre de la mesure qu'elle prescrit, n'a pas aperçu que cette ordonnance offre entre autres inconvénients plus ou moins graves, 1^o celui d'établir entre les conseillers et le président de la chambre d'accusation une distinction fâcheuse, en tant que privilège sous un régime constitutionnel, et cela dans le but unique de conserver à la chambre d'accusation une similitude d'existence, au moment où tous les conseillers qui lui appartiennent sont répartis dans d'autres chambres et attachés à d'autres services; 2^o celui d'obliger les Cours, sans les avoir consultées, à modifier les règlements particuliers de leurs audiences, quand sur cela les règlements généraux leur attribuent l'initiative; 3^o celui d'obliger les Cours composées de trois chambres à appeler des avocats pour vider les parages qui peuvent exister aux audiences solennelles, quand tous les magistrats sont répartis dans les deux chambres correctionnelle et civile; 4^o celui de faire que dans les assemblées de la commission du roulement de chaque année, le même magistrat soit appelé comme doyen de deux chambres à la fois; 5^o celui plus grave encore d'enlever à la chambre d'accusation la possibilité d'évoquer à l'instant même où l'urgence s'en ferait le plus sentir une affaire d'un haut intérêt social, faite par le président de la chambre d'accusation de pouvoir appeler soit les membres de sa chambre, soit tous autres, quand tous seraient occupés du service civil, ou du service civil et correctionnel, ce qui est contraire aux dispositions du Code d'instruction criminelle;

Attendu que si la Cour, non seulement par l'atteinte qui lui semble portée à un principe solennellement garanti par la Charte et les lois, n'a point à se préoccuper de ces inconvénients d'exécution, pas plus qu'elle n'a à prendre en considération son infélicité prétendue de l'ordonnance du 16 juin 1824 sur les retraites forcées des magistrats, soit du moyen que l'ordonnance du 5 août 1844 pourrait offrir de remédier à cela, elle ne peut du moins se soustraire au devoir de résister respectueusement à un règlement d'administration publique dont le pouvoir n'a pas aperçu les dangers;

Attendu que le règlement d'administration publique du 24 septembre 1828, invoqué comme un précédent déterminant contre l'exception opposée à l'ordonnance de 1844, est véritablement ici sans importance aucune, parce que ce règlement, si peu redoutable en apparence, semblait dans ses formes presque inoffensives ne devoir effrayer personne, pas même ceux qui redoutaient le plus qu'un règlement nouveau vint faire quelques pas de plus; qu'il n'établissait pas à la charge des chambres correctionnelles un double service permanent dans deux chambres; qu'il ne faisait que donner au premier président la faculté de recourir aux chambres correctionnelles qui n'étaient obligées qu'à un service accidentel de deux jours par semaine, ce qui les rendait bien moins dépendantes de l'arbitraire du pouvoir que de la nécessité du service;

Attendu enfin que l'argument puisé dans la jurisprudence de la Cour suprême, quant au règlement de 1828, n'a pas plus de force que le précédent, parce que les magistrats de cette Cour, dont la haute sagesse et l'extensive justice égalaient les lumières supérieures, ne pouvaient, pas plus que toute la magistrature de France, voir dans l'ordonnance de 1828 un précédent dont on dit augmenter plus tard, et qu'ils n'ont pu perdre de vue, lors du premier pourvoi qui leur a été soumis à cet égard, qu'il avait peut-être cent arrêts intervenus déjà par suite de cette ordonnance qui n'avait pas préoccupé les Cours royales, et qu'il aurait fallu casser au grand détriment des justiciables, s'ils avaient cassé le premier.

Par ces motifs,
Déclare qu'il n'y a pas lieu d'appliquer au roulement présenté par la commission pour la prochaine année judiciaire, le règlement d'administration publique du 5 août 1844, et en conséquence d'adjoindre les membres de la chambre d'accusation aux autres chambres, qui demeurent composées ainsi qu'il suit, conformément au premier projet de règlement arrêté par la commission dans sa séance du 2 août.

(Suit le tableau du roulement dressé ainsi qu'il vient d'être dit.)

Arrêt en assemblée générale de la Cour royale, à Poitiers, les jour, mois et an que dessus.
Étaient présents MM. Moyné, premier président; Vincent Molinière, Liège, Macaire, Barbault de La Mothe, présidents; Delafontaine, Hugousteau de Gaultret, Delagarde, Spéry, Rondeau, Vandamme, Labady, Girard, Garran de Balzan, Bussière, Geunet, Théret, Arnault, Meunardière, Lelong, Mévolhon, Brochain, Foucher, Merveilleux, Barthelemy, Arnould, Legentil, Lamarque, Mosnier, conseillers; Nicolas, conseiller-auditeur; Letourneux, procureur-général; Flandin, Béra, avocats-général; et Delange, substitut.

M. le rapporteur a fait connaître ensuite à la Cour le réquisitoire écrit, par lequel M. le procureur-général près la Cour de cassation a demandé l'annulation de la délibération de la Cour royale de Poitiers. Voici la teneur de ce réquisitoire :

Le procureur-général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de déférer à la Cour, pour excès de pouvoir, en vertu de l'article 80 de la loi du 27 ventose an VIII, une délibération de la Cour royale de Poitiers du 12 août, prise dans les circonstances suivantes :

Une ordonnance du Roi du 5 août présent mois, délibérée en Conseil d'Etat, porte :

« Art. 1^{er}. Les magistrats composant la chambre des mises en accusation des Cours royales feront, en outre, le service des autres chambres, entre lesquelles ils seront répartis à l'époque et suivant le mode déterminé par le titre 1^{er} de l'ordonnance du 11 octobre 1820. »

Le rapport fait au Roi par M. le garde-des-sceaux, et placé en tête de cette ordonnance, donne les raisons qui établissent l'utilité et la sagesse de cette mesure, sollicitée par les chefs de la plupart des Cours royales, aussi a-t-elle réuni dès sa publication tous les suffrages.

Une seule Cour, celle de Poitiers, a cru devoir, au moment où, conformément au titre 1^{er} de l'ordonnance du 11 octobre 1820, elle devait procéder à l'exécution de cette mesure, la repousser par la délibération dont nous sommes chargés de provoquer l'annulation. Cette délibération repose principalement sur des considérations tirées : 1^o d'une prétendue atteinte portée indirectement au grand principe de l'inamovibilité des juges, en ce que l'ordonnance du 5 août, surchargeant les magistrats de tant de services permanents les forcerait de plier sous le fardeau et de se retirer;

2^o de l'illégalité et de l'inconstitutionnalité de l'ordonnance royale, basées, selon la Cour de Poitiers, sur un article de loi abrogé par l'adoption des Chartes de 1814 et 1830.

Le rapport par lequel M. le garde-des-sceaux soumet au Roi le projet d'ordonnance du 5 août a réfuté d'avance la première objection en constatant, d'une part, qu'en général les chambres des mises en accusation ne tiennent qu'une audience par semaine, et, d'une autre part, que s'il résulte des dispositions de l'ordonnance un surcroît de travail, il sera supporté également par tous les membres de la Cour, par suite du roulement annuel qui les appellera successivement à faire partie de la chambre d'accusation.

L'ordonnance enfin, précisément pour ne pas créer une surcharge de travail, qui, dans ce cas, serait réelle, excepte de la règle générale le président de la chambre d'accusation, lequel continuera de se consacrer entièrement aux soins que réclame la direction de cette chambre.

Quant au reproche d'illégalité et d'inconstitutionnalité que la Cour royale adresse à l'ordonnance, le seul qui devrait fixer l'attention de la Cour s'il était fondé, voici comment la délibération cherche à l'établir.

(Ici se trouvent cités quelques-uns des motifs de la délibération que nous avons rapportés plus haut.)

Ces raisons, poursuit le réquisitoire, ne nous semblent pas fondées.

L'article 50 de la Charte porte : « Les Cours et Tribunaux ordinaires actuellement existants sont maintenus; il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi. »

L'ordonnance du 5 août a-t-elle opéré un de ces changements dont parle cet article, et pour lesquels il soit nécessaire de recourir au pouvoir législatif?

Si nous ne nous attachons qu'à l'interprétation donnée par la Cour de cassation, dans un arrêt du 4 mars 1850, la question ne pourrait être l'objet d'un doute. On lit en effet dans cet arrêt le considérant suivant : « Que si l'article 59 de la Charte constitutionnelle (50 de la Charte de 1830) porte que les Cours et Tribunaux ordinaires actuellement existants sont maintenus, et qu'il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi, cette disposition ne peut s'entendre que de leur existence comme Cours et Tribunaux, des matières dont le jugement leur est dévolu, de l'étendue du territoire sur lequel ils exercent leur juridiction, de tous autres éléments constitutifs, et nullement de leur division en chambres ou sections, de l'ordre du service alternatif, et de leur discipline intérieure; » Bulletin criminel des arrêts, année 1850, page 154.

Mais nous pensons que la véritable réponse nous sera fournie par les articles 4 et 3 de la loi du 20 avril 1810 combinés avec l'article 50 de la Charte.

L'article 4 porte : « Le nombre des juges des Cours royales ne pourra excéder, à Paris, soixante, et dans les autres Cours, quarante. Il ne pourra être, à Paris, au-dessous de quarante, et dans les autres Cours de vingt. »

L'article 5 dispose : « La division des Cours royales en chambres ou sections, et l'ordre de service seront fixés par des règlements d'administration publique. Si le Roi juge convenable de créer des sections nouvelles, ou d'en supprimer, dans les Cours royales, il y sera également pourvu par des règlements d'administration, sans toutefois déroger à ce qui est prescrit par l'article 4 ci-dessus. »

Ainsi toutes les fois qu'il s'agit de diviser les Cours royales en chambres ou sections, ou de régler l'ordre du service, ce sont des ordonnances royales qui doivent intervenir.

Lorsqu'il s'agit de créer des sections nouvelles, il faut distinguer : ou la création de ces nouvelles sections tend à dépasser le maximum des conseillers fixé par l'article 4, ou il se renferme dans ce maximum.

Dans le premier cas, c'est un changement apporté à l'organisation primitive de la Cour et qui ne peut être fait qu'en vertu d'une loi; dans le second cas, le chef de l'Etat use du pouvoir que la loi lui confère, de composer les Tribunaux selon les besoins du service, et c'est encore par le moyen d'une ordonnance royale qu'il accomplit cette mission.

Mais s'il était question de supprimer une section de Cour royale, il serait possible de soutenir que non-seulement cette suppression ne pourrait avoir lieu par voie d'ordonnance, car ce serait là un changement à l'organisation des Cours, que défend l'article 50 de la Charte, qui, en ce point, aurait dérogé à l'article que nous discutons; mais peut-être pourrait-on même dire que si cette suppression s'effectuait en vertu d'une loi, elle ne pourrait être prononcée qu'autant qu'elle résulterait des extinctions successives des conseillers, puisqu'autrement on porterait atteinte au principe constitutionnel de l'inamovibilité des juges.

Or, ces distinctions ont toujours été observées toutes les fois que des mesures ont été prises en vertu des articles précités.

Et d'abord comme ces articles régissent seulement les Cours royales, c'est seulement par une loi que l'on a augmenté le nombre des membres des Tribunaux, parce qu'il est évident que cette augmentation (non prévue par une loi spéciale) est un changement apporté à l'organisation du Tribunal (loi du 6 août 1821, relative à l'augmentation des membres du Tribunal de la Seine).

S'agit-il d'augmenter le nombre des conseillers d'une Cour royale, sans dépasser d'ailleurs le maximum fixé par la loi, c'est au moyen de décrets ou d'ordonnances royales (décret du 29 avril 1811 et ordonnance du 15 décembre 1818); mais c'est en vertu de lois qu'on a dépassé ce nombre. (Loi du 50 juin 1845.)

Ce point établi, de quoi s'agit-il dans l'ordonnance royale du 5 août? D'un changement dans le ressort, d'une attribution nouvelle, d'une augmentation dans le nombre des conseillers, ou de la suppression d'une chambre ou section?

Pas le moins du monde. Il s'agit d'une répartition nouvelle des conseillers entre les diverses chambres dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'une sorte de roulement entre les magistrats composant les Cours royales; il s'agit, en un mot, de l'ordre du service.

Or l'art. 5 précité de la loi du 20 avril 1810 dispose expressément que ces objets seront fixés par des règlements d'administration publique. Il n'y a donc dans l'ordonnance

du 5 août aucune infraction à la loi constitutionnelle.

Au reste, une question analogue a déjà été soumise à la Cour. Il s'agissait de savoir si l'ordonnance royale du 24 septembre 1828, qui autorise les chambres des appels de police correctionnelle à connaître un nombre de sept juges des affaires ordinaires, avait été prise dans les limites des attributions de pouvoir royal : la Cour consacra l'affirmative par deux arrêts des 27 juin 1851 et 20 mars 1852.

L'ordonnance royale du 5 août 1844 ne modifie pas plus l'organisation des Cours royales que l'ordonnance du 24 septembre 1828; elle y touche même beaucoup moins, car on pouvait dire que cette ordonnance, en donnant aux chambres des appels de police correctionnelle compétence pour connaître des causes civiles, ajoutait aux attributions de ces chambres. L'ordonnance du 5 août n'est donc pas plus inconstitutionnelle que celle du 24 septembre 1828.

Nous devons remarquer, en finissant, que si la Cour prononce, comme nous le pensons, l'annulation de la délibération qui lui est déférée, cette délibération sera comme n'existant pas, et la Cour de Poitiers devra, sans s'occuper désormais de la question, procéder à l'exécution de l'ordonnance dont il s'agit, conformément à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 11 octobre 1820.

C'est un principe que la Cour a consacré par arrêt du 5 décembre 1851.

Par ces motifs, vu la lettre de M. le garde-des-sceaux du 16 août 1844; vu l'article 80 de la loi du 27 ventose an VIII, et les pièces du dossier;

Nous requérons, pour le Roi, qu'il plaise à la Cour annuler, pour excès de pouvoir, la délibération de la Cour de Poitiers en date du 12 août, et ordonner qu'à la diligence du procureur-général l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres des délibérations de la Cour royale de Poitiers.

Fait au Parquet, le 17 août 1844.

Pour le procureur-général :
Le premier avocat-général,
Signé : PASCALIS.

Après le rapport de M. le conseiller Mesnard, M. l'avocat-général Delange a présenté sur le pourvoi de courtes observations; il a soutenu que l'article 5 de la loi du 20 avril 1810 tranche nettement la question déléguée à la chambre des requêtes, à l'occasion de cette délibération de la Cour de Poitiers, dont, a dit ce magistrat, une lettre insérée dans un journal a été en quelque sorte l'annonce. Tout ce qui tient à l'ordre du service, a poursuivi M. Delange, peut être fixé par des règlements d'administration publique. Or, l'ordonnance du 5 août 1844 a-t-elle fait autre chose? Le sens et l'application de la loi de 1810 ont été déterminés avec précision par les articles 1^{er} et 4 de l'ordonnance royale du 24 septembre 1828, ordonnance légale, constitutionnelle, ainsi que la Cour de cassation l'a décidé par plusieurs arrêts, non comme il est exprimé dans la délibération de la Cour royale de Poitiers, parce qu'une solution contraire aurait amené la perturbation dans les travaux des Cours royales, mais parce que l'ordonnance du 24 septembre 1828 était l'exercice régulier de ce pouvoir réglementaire. Or, si l'ordonnance du 24 septembre 1828 a pu, sans inconstitutionnalité, attacher passagèrement aux chambres civiles les membres de la chambre des mises en accusation, comment l'ordonnance du 5 août 1844, qui les y attache d'une manière permanente, serait-elle contraire à la constitution?

Le motif consigné dans la délibération de la Cour royale de Poitiers, que l'ordonnance du 5 août 1844 porte à l'inamovibilité des magistrats une atteinte indirecte, ne mérite pas de réfutation. La magistrature n'est pas instituée pour les magistrats, mais pour les justiciables; et s'il arrive que, vaincu par l'âge ou par la maladie, un conseiller hors d'état de suffire à ses devoirs soit réduit à la nécessité de se retirer, en quoi le principe de l'inamovibilité est-il altéré?

Les inconvénients signalés par la Cour royale de Poitiers sont imaginaires, ou d'une telle frivolité, que rien ne peut excuser la résistance à l'exécution d'un acte du pouvoir, acte légitime, sollicité par les besoins du service, et qui a obtenu l'assentiment de tous les hommes sérieux.

La Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« Ouï le rapport de M. le conseiller Mesnard et les conclusions de M. l'avocat-général dans son réquisitoire;

« Vu la lettre de M. le garde des sceaux en date du 16 de ce mois;

« Vu le réquisitoire de M. le procureur-général en la Cour en date du 17;

« Vu l'article 80 de la loi du 27 ventose an VIII, l'article 50 de la Charte constitutionnelle, l'article 5 de la loi du 20 avril 1810, les dispositions du décret du 50 mars 1808, et l'ordonnance du Roi du 5 de ce mois;

« Attendu que, conformément à l'article 5 de la loi du 20 avril 1810, sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice, la division des Cours royales en chambres ou sections, et l'ordre du service, sont fixés par des règlements d'administration publique; que cet article de la loi n'a pu être abrogé par l'article 50 de la Charte constitutionnelle, qui porte que les Cours et Tribunaux ordinaires existants sont maintenus, et qu'il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi; qu'en effet, par cette disposition, la Charte a en seulement pour objet de soustraire à l'action des ordonnances et de placer sous la garantie des lois tout ce qui touche soit à la juridiction ou à la compétence des Cours et Tribunaux, soit à l'étendue de leur territoire, soit à leur constitution ou à leur organisation hiérarchique de pouvoir judiciaire; et que, laissant ainsi au dehors de ses dispositions ce qui peut se rattacher à la discipline et à l'ordre du service intérieur des Cours et Tribunaux, la Charte n'a porté aucune atteinte aux dispositions de l'article 5 de la loi du 20 avril 1810;

« Attendu que le décret du 6 juillet 1810 est un règlement d'administration publique auquel il a pu être légalement dérogé par un acte de la même nature; que, par suite, l'ordonnance ou règlement d'administration publique, en date du 5 de ce mois, qui a pour objet de fixer l'ordre du service dans les Cours royales, a été rendu dans les limites des attributions du pouvoir exécutif;

« Attendu que rien dans l'objet que se propose cette ordonnance, non plus que dans ses termes, n'autorise à supposer qu'elle tende indirectement à porter atteinte au principe de l'inamovibilité des magistrats;

« Qu'il suit de là que la Cour royale de Poitiers, en déclarant, dans sa délibération du 12 de ce mois, que l'ordonnance du 5 août était illégale et inconstitutionnelle, et en refusant de se conformer à ses prescriptions a commis un manifeste excès de pouvoir;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit au réquisitoire de M. le procureur-général, annule comme contenant un excès de pouvoir ladite délibération;

« Ordonne qu'à la diligence du procureur-général du Roi le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres de la Cour royale de Poitiers. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 20 août.

ENFANT NÉ EN FRANCE D'UN ÉTRANGER. — VOLONTÉ DE DEVENIR FRANÇAIS.

D'après l'article 9 du Code civil, tout individu né en France d'un étranger peut, dans l'année qui suivra sa majorité, réclamer la qualité de Français, pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile; et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de soumission... Suffit-il d'une déclaration de la part de l'individu né en France d'un étranger?

Le fait de sa naissance n'est-il pas pour lui un titre suffisant pour qu'il devienne Français, sans avoir besoin soit d'une autorisation du pouvoir, soit de lettres de naturalisation? Telle était la question que la Cour de cassation, chambre civile, avait à résoudre aujourd'hui dans une affaire d'écotologie. La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Béranger, la plaidoirie de M^{rs} Guény et les conclusions de M. l'avocat-général Pascalis, a résolu ces questions affirmativement, par un arrêt de rejet dont nous donnerons le texte.

COURS D'EAU. — RIVERAIN. — USAGE DES EAUX.

M. le conseiller Renouard a fait ensuite le rapport d'un pourvoi formé par le sieur Barie, contre un arrêt de la Cour royale de Toulouse, et qui présente à apprécier l'étendue du droit appartenant au propriétaire dont l'héritage est traversé par un cours d'eau : a-t-il le droit d'absorber l'eau dans telle quantité qu'il lui plaît? Peut-il adjoindre un autre héritage au pré qu'il possédait originairement? Telles sont les questions qui ont été discutées par M^{rs} Garnier, Coffinières et Marmier, et pour la solution desquelles la Cour a continué le débat à l'audience de mercredi.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 19 août.

CATASTROPHE DU 8 MAI 1842 SUR LE CHEMIN DE FER DE LA RIVE GAUCHE. — DEMANDE EN 180,060 FRANCS DE DOMMAGES-INTERÊTS. — (Voir la Gazette des Tribunaux du 13 août.)

M. Bresson, avocat-général, prend la parole en ces termes :

Il n'est donné à personne de parler sans émotion du funeste événement du 8 mai 1842. Cinquante-cinq morts et cent neuf blessés, et parmi ces derniers, quelques-uns de ces horribles blessures dont l'un des appellants vous offre le triste spectacle à votre audience, et dont un autre appelant rend témoignage par son absence même : tels sont les premiers éléments avec lesquels il nous faut compter. Il n'est point de naufrages, d'incendies, d'événements funestes avec lesquels la journée du 8 mai ne soit soumise une triste comparaison. Est-ce là un accident fortuit, dû à une force majeure, irrésistible, insurmontable? Offre-t-il, au contraire, la trace de l'imprévoyance humaine, d'une faute, d'une imprudence? Tel est le procès.

Je ne reviendrai pas avec détail sur la procédure; elle offre partout l'image des incertitudes, des tourmens de conscience, en quelque sorte, dont les juges qui s'en sont occupés ont paru accablés. Un premier jugement, précédé d'expertise, de documents demandés à la science, a renvoyé de la plainte sept personnes inculpées; le Tribunal correctionnel, saisi par la chambre du conseil, après de nombreux témoignages, après avoir consulté les hommes de sciences, après de longs jours de plaidoiries, n'a trouvé nulle part ni faute, ni imprudence, et n'a reconnu que la force majeure; le débat ayant été porté devant la juridiction supérieure, la Cour a pensé qu'une direction funeste et téméraire avait précipité la marche du fatal convoi, qu'aucun des prévenus néanmoins n'était coupable, et que l'imprudence appartenait au personnel de l'administration. Enfin, une quatrième fois la justice a eu à se prononcer; et le Tribunal, acceptant les faits acquis, a attribué l'événement à une cause insurmontable, à la force majeure. C'est en cet état que l'appel de MM. Apiau et Bouchard vous soumet l'examen de quatre moyens : 1^o l'insuffisance du matériel; 2^o le mauvais état de ce matériel, et notamment du Mathieu-Murray; 3^o le mode vicieux d'attelage des deux locomotives; 4^o vitesse excessive.

Sur le premier point, M. l'avocat-général fait observer qu'il serait bien étrange que l'administration du chemin de fer, qui avait dépensé dix millions de capital, et emprunté au Trésor cinq millions pour son entreprise, n'eût pas porté son matériel au nombre de locomotives nécessaire. On n'a songé, au surplus, à faire ce reproche que depuis l'événement du 8 mai, et on ne prenait pas garde qu'à diverses époques de grande affluence, dans les années antérieures, un plus grand nombre de voyageurs avait été transporté; et, par exemple, le 11 mai 1841, onze mille voyageurs avaient pris place dans les convois. Pendant un mois entier l'administration avait pu faire soixante-quatre voyages par jour, et durant vingt mois consécutifs l'inspecteur préposé par l'autorité n'a jamais fait aucune observation sur la prétendue insuffisance du matériel. Les experts consultés ont, en outre, établi que quatre locomotives suffisaient pour le service ordinaire, et l'administration en possédait seize. Le nombre des wagons, porté à soixante-neuf, a également été jugé par eux plus que suffisant. Quant au service extraordinaire, si une compagnie rivale est plus riche et mieux dotée, il ne s'en suit pas que la rive gauche ne fut pas dans des conditions suffisantes, puisqu'au service extraordinaire on n'exige que six locomotives. En particulier, le 8 mai 1842, non-seulement le convoi fatal de cinq heures et demie, mais après ce convoi deux autres avaient pu partir avec le matériel complet. Sur ce point enfin de suffisance du matériel, diverses décisions judiciaires sont unanimes.

M. l'avocat-général examine le deuxième reproche fait à l'administration, quant au mauvais état du matériel, et en particulier de la machine du Mathieu-Murray. Il rappelle qu'au 8 mai 1842 on n'était pas encore à la deuxième année de service, et qu'en principe une locomotive parcourt sans dégradation 70 à 80,060 kilomètres. Pour ce qui concerne le Mathieu-Murray spécialement, s'il avait quatre roues seulement, c'était à l'instar d'un grand nombre de machines qui fonctionnaient et qui fonctionnent encore sans péril en Angleterre et en France; quant aux plaques de garde aux châssis extérieurs, leur système et leurs dispositions sont ceux de toutes les machines à quatre roues exécutées jusqu'à l'événement du 8 mai. On ne peut donc reprocher à la compagnie de n'avoir pas mis en usage des perfectionnements qui ne se sont révélés que plus tard.

M. l'avocat-général justifie le Mathieu-Murray de la prétendue réputation mauvaise que lui auraient faite quelques propos d'ouvriers sur la gare du chemin, propos grossiers dans le cours de l'instruction. Le langage des experts a été tout différent; MM. Clapeyron, Pardonnet, Polonceau, rappellent que George, l'habile mécanicien, estimait singulièrement cette machine. Cette opinion concordait avec les certificats d'origine du Mathieu-Murray, délivrés par d'habiles constructeurs d'Angleterre. Et il faut ajouter que cette machine, qui n'avait parcouru que 26,000 kilomètres depuis sa mise en œuvre, et qui aurait pu en parcourir 70 ou 80,000, n'avait pas été fatiguée le 8 mai, et qu'elle s'était au contraire reposée 33 minutes avant le départ du convoi de cinq heures et demie. Cette fois encore les décisions judiciaires n'ont aucunement varié quant au Mathieu-Murray.

En troisième lieu, ajoute M. l'avocat-général, le mode d'attelage des deux locomotives a-t-il été vicieux? Sur cette question, les hommes de la science pouvaient seuls prononcer, et l'instruction judiciaire n'a pu aboutir qu'à un doute. Les experts commis par justice ont aussi déclaré qu'il ne pouvait y avoir que doute et incertitude. Mais en définitive, c'est à la Cour à juger les savans eux-mêmes.

La prudence conseillerait-elle de ne servir jamais qu'une seule locomotive? Tel serait le résultat de l'opinion de M. Elie de Beaumont, émise devant l'Académie des sciences. Toutefois, il faut reconnaître que les atelages multiples sont indispensables pour vaincre de grandes résistances et entraîner des convois considérables; c'est ainsi qu'en Angleterre, dans

une circonstance qui a été signalée, quinze mille voyageurs ont été conduits par 4 locomotives en tête et cinq locomotives à l'arrière du convoi; et ces atelages multiples ont cette utilité qu'ils dispensent d'un plus grand nombre de voyageurs, et préservent de plus d'accidents, car les accidents sont dus surtout aux rencontres des convois trop multipliés. Reste donc à examiner seulement dans quel ordre doit avoir lieu cet atelage.

M. l'avocat-général signale les opinions diverses émises par les experts relativement à la question de savoir si c'est la plus faible machine qui doit être placée la première. La Cour royale, par son arrêt rendu en police correctionnelle, n'a pas vu un cas d'imprudence dans le placement en tête de la machine l'Éclair, plus faible que le Mathieu-Murray.

M. l'avocat-général aborde la dernière question, l'excès de vitesse. Les experts se sont avant tout préoccupés de cette question; ils ont rappelé la progression successive de la vitesse acquise sur les divers chemins de fer, et qui n'est pas arrivée à son terme, puisqu'un ingénieur de New Castle affirme qu'elle pourra parvenir à quarante lieues par heure. Les experts ont pris sur les lieux mêmes, et sur l'état du rail-way, l'opinion qu'ils ont exprimés sur ce point important du débat : ils ont décrit le déplorable état du chemin, et reconnu que l'essieu s'était brisé, la machine s'était abattue plus loin; mais que le déraillement n'était pas dû à la rupture de l'essieu, mais à la rupture du ressort de droite qui avait produit le déraillement à gauche, et toutefois il leur a paru que ce ressort n'était pas vicieux; ils n'affirment aucunement que l'excès de vitesse eût causé la rupture du ressort, et c'est ce dernier point qu'il faudrait positivement connaître; le doute des experts à cet égard laisse la justice elle-même dans la même incertitude. La science elle-même est venue combattre les motifs qui déterminaient les experts à supposer que le ressort avait été rompu par une forte inflexion de la machine en avant; et une expérience faite par ordre de justice a corroboré cette contradiction de la première expertise. Aussi, dans un dernier travail les mêmes experts ont déclaré qu'il leur était impossible de dire que la rupture du ressort a précédé ou suivi celle de l'essieu. Peu importe qu'ils ajoutent qu'ils persistent dans leur première opinion, car elle est détruite par cette dernière déclaration. Aussi l'arrêt de la police correctionnelle n'a-t-il pu être que dans les dépositions des témoins, et non dans l'expertise, la preuve de l'excès de vitesse.

À l'égard de ces témoignages, dit M. l'avocat-général, les divergences sont considérables; mais c'est ici un quasi-délit, qui s'assimile à ce qui se pratique devant les Cours d'assises, et la Cour ici remplit en quelque sorte les fonctions d'un jury. Si on consulte le premier moment de trouble, ces cris échappés des voitures, ces cris sont ceux d'une vive accusation; un grand nombre de témoins oculaires déclarent que la vitesse était excessive, que les objets échappaient à la vue derrière une sorte de nuage, que les voyageurs étaient obligés de préserver leurs yeux avec la main pour rompre la colonne d'air. D'autres, plus calmes, ont dit que la vitesse était ordinaire; des étrangers qui avaient voyagé en Belgique ont reconnu que la vitesse en ce pays était plus considérable. Les uns ont vu le mécanicien George parfaitement tranquille; un voyageur lisait paisiblement un journal, les montres ont été consultées; quelques uns accusaient sept ou huit minutes, d'autres dix, douze, quinze minutes même à l'arrivée au point de l'événement; les témoignages sont donc discordans.

D'un autre côté, rien n'est plus relatif que la vitesse; l'autorité la fixe, temps d'arrêt compris, à huit lieues par heure; le parcours de la rive gauche est de dix-sept kilomètres, ce qui suppose trente minutes; et déduction faite des six stations, à deux minutes chaque, dix-huit minutes, on a précisément employé dix minutes pour la moitié du trajet. Nul reproche sur ce point à adresser à l'administration. De plus, un fait qui s'accablait au même instant est de nature à la justifier : le convoi parti de Paris à cinq heures et demie, arrivait au même point, à la moitié du parcours, et il avait exécuté ce trajet en dix minutes. L'arrêt de la Cour a supposé qu'il y avait eu vitesse téméraire, que cet arrêt imputé à George, sans le nommer, et les faits avérés démontrent que cette vitesse était tout à fait normale.

Quelle cause devons-nous donc enfin assigner au terrible événement? Une cause insurmontable, une force majeure irrésistible. Dans ces transports à la vapeur, dans ces découvertes du génie des temps modernes, l'homme sait emprunter à l'art un moteur d'une force prodigieuse; il dirige cette force, à l'aide même de tous ces obstacles, de tous ces leviers qui agissent et préservent à la fois : l'homme en reste le maître tant que la désorganisation de ces moyens divers n'est pas commencée; mais si un choc arrive, si une rupture se déclare, cette force immense, libre et déchaînée, emporte les hommes armés qui s'étaient attachés à elle; rien alors ne peut empêcher une catastrophe, et c'est ce qu'a démontré cette déplorable affaire. Le mécanicien qui conduisait l'Éclair a vainement serré ses freins, renversé sa vapeur; jusqu'à un certain point ses efforts ont pu conjurer l'intensité du mal, mais il en fallu pour l'empêcher tout à fait une force plus qu'humaine. Qu'un navigateur lutte à l'aide du gouvernail contre les vents et les flots, il peut se fier à sa force et se préserver du péril, jusqu'à ce qu'une force supérieure ne lui laisse plus d'espoir que dans le secours de la Providence. Ici c'est un fait analogue, un de ces faits qu'a signalés la loi romaine : *Magna vi cogente; si tanta vis est ut non possit temporari*, cas auquel cette loi interdit toute réclamation en dommages-intérêts. En face d'un si grand désastre, nous sommes donc réduits à prononcer cette parole cruelle, mais juste : Il n'y a pas de réparation possible. Nous concluons à la confirmation du jugement.

La Cour, après délibération en la chambre du conseil, a joint les deux appels de MM. Apiau et Bouchard, et adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé les deux jugemens par eux attaqués.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 19 août.

LES MAÎTRES DE POSTE CONTRE LES MESSAGERIES ROYALES ET LES MESSAGERIES GÉNÉRALES. — RÉLIIATION DE TRAITÉ. — CESSATION DE SERVICE.

La création des chemins de fer n'est encore qu'à son début, et déjà elle a porté des atteintes profondes à l'industrie messagiste. Partout, en effet, où des voies de fer ont été établies, les routes de terre et l'ancien mode de traction ont dû être abandonnés comme impuissans devant cette redoutable concurrence. Dans un tel état de choses, les grandes entreprises de transport ont à subir, dans l'intérêt même de leur conservation, les modifications commandées par la force qui les domine et qui doit finir par les absorber. Cette situation transitoire froisse de nombreux intérêts; on compte par milliers les traités existant entre les entreprises de messageries, les maîtres de poste et les relayeurs. Ces traités seront-ils annulés sans indemnité, lorsqu'il conviendra aux entreprises de messageries de substituer le transport de leurs voitures par la voie des chemins de fer, à l'ancien mode de transport par la traction des chevaux? Cette substitution est-elle commandée par une force majeure? Constitue-t-elle de la part des messageries une cessation de service? Telles sont les questions qui se présentent dans le procès dont nous croyons utile de rendre un compte détaillé, quoique nous ayons déjà fait connaître la décision intervenue en première instance. (Voir la Gazette des Tribunaux du 19 mars 1844.)

Au mois d'août 1837, l'administration des Messageries-Royales et celle des Messageries-Générales passèrent, avec les maîtres de poste de Paris à Orléans, des traités par lesquels ceux-ci s'obligeaient à conduire journalièrement quatorze voitures desservant les grandes routes de Paris à Toulouse, La Rochelle, Bordeaux et Angers.

Ces traités, dont la durée était de six années, qui devaient expirer le 1^{er} octobre 1843, contenaient la clause suivante, objet du procès : « Le traité sera révisé de

plein droit, et sans indemnité, si l'administration se trouve dans le cas de cesser son service. »

Ces traités n'avaient plus que deux mois et vingt jours de durée, lorsqu'à la date du 10 juillet 1843 le chemin de fer de Paris à Orléans fut livré à la circulation.

On sait que depuis l'ouverture de ce chemin, et en vertu d'un traité passé avec la compagnie du chemin de fer, les deux grandes administrations de Messageries ont fait transporter sur des wagons disposés en plate-forme leurs quatorze voitures avec les voyageurs, anéantissant ainsi les traités passés avec les maîtres de poste et les relayeurs. Le but avoué de cette manœuvre était, de la part des entrepreneurs de messageries, de maintenir la centralisation de leur administration, de s'assurer un privilège de transport des diligences sur le chemin de fer d'Orléans, et de conserver ainsi, à l'exclusion de toute autre entreprise rivale, l'exploitation de toute la ligne de Paris à Toulouse, Bordeaux et Angers.

Cependant, au moment où elles annonçaient aux titulaires des relais qu'elles cessaient le service de la route de terre de Paris à Orléans, et qu'elles tenaient la convention faite avec eux comme anéantie, les deux administrations avertissaient le public, par les journaux et par affiches, qu'elles auraient toujours le même point de départ à Paris, dans leurs bureaux, et les mêmes points d'arrivée à Bordeaux, Toulouse, etc.; qu'elles continuaient de transporter les voyageurs, aux mêmes lieux, aux mêmes prix, dans les mêmes voitures, en passant même par les points intermédiaires ordinaires.

Telle était en effet la situation des maîtres de poste de Paris à Orléans, qu'ils voyaient journalièrement passer sous leurs yeux, et en présence de leurs relais inactifs, les quatorze diligences dont le transport leur était assuré par les traités existans.

Était-ce bien là un cas de cessation de service prévu par le traité comme devant entraîner la rélisation sans indemnité? Les maîtres de poste ne le pensèrent pas, et ils formèrent contre les deux administrations de messageries une demande ayant pour objet le paiement à titre d'indemnité d'une somme égale aux prix des courses qu'ils avaient toujours été prêts à effectuer jusqu'au 1^{er} octobre 1843, époque prévue de la cessation de leur traité.

Sur cette demande, et après débats contradictoires, le Tribunal de commerce de la Seine rendit, à la date du 18 mars dernier, le jugement suivant, qui fait connaître les moyens de droit et les considérations de fait invoqués de part et d'autre.

Le Tribunal a rendu son jugement en ces termes :

« Le Tribunal, vu, etc., »

« Attendu qu'en tout contrat, les conditions loyalement faites doivent être aussi loyalement exécutées; que leur exécution ne saurait dépendre de la volonté d'une des parties, ou du plus ou moins d'intérêt qu'elle aurait à s'y soustraire; que, dans l'espèce, la rélisation sans indemnité est limitée au seul cas où les compagnies cesseraient le service; »

« Qu'il s'agit d'apprécier, dès lors, non-seulement si la mise en activité du chemin de fer pouvait être un cas de cessation de service pour les Messageries, mais encore si cette cessation a réellement eu lieu de leur part; »

« Attendu qu'au mois d'août 1837, époque où les parties ont fait ensemble les conventions verbales dont s'agit, le projet du chemin de fer d'Orléans était déjà approuvé par l'autorité et soumis à la sanction législative; que les compagnies défenderesses, dont l'une comptait au nombre de ses administrateurs le concessionnaire du chemin de fer, étaient plus que tous les autres en position d'apprécier quelle devait être pour leurs entreprises la conséquence de son établissement; »

« Qu'en limitant pour six ans la durée de leur traité avec leurs relayeurs, elles ont eu pour but de faire concorder l'époque de son expiration avec la mise en activité du chemin; que le silence gardé de part et d'autre sur un point si important prouve que les parties n'entendaient pas en faire un cas spécial et particulier de rélisation, et qu'il est demeuré, ainsi que tous les autres, soumis à l'appréciation de la justice; »

« Attendu que si la création des chemins de fer peut être en général considérée comme devant modifier d'une manière notable le système d'exploitation des postes, messageries et roulage, et même entraîner, dans certains cas, la suppression de plusieurs de ces entreprises, cette dernière conséquence n'était pas à redouter pour les compagnies défenderesses dans le court espace de quatre mois que devait durer encore leur traité avec les demandeurs; qu'elles ne pourraient aujourd'hui se prévaloir du tort qu'elles devraient éprouver de la création du chemin, qu'autant qu'il aurait été de nature à leur faire supprimer immédiatement le service de diligences faisant l'objet du traité verbal dont il s'agit; »

« Attendu que dans l'espèce il n'en a pas été ainsi; que les compagnies défenderesses, soit pour éviter la perte qu'elles avaient lieu de redouter, soit pour faire tourner plus promptement à leur profit, au moyen de combinaisons nouvelles dont elles prenaient l'initiative, un mode plus rapide de transport pour leurs voitures, ont volontairement, et en vue de leur seul intérêt, abandonné la route pavée pour le chemin de fer; qu'elles n'ont pour cela rien changé dans l'organisation de leurs services, qu'elles les ont au contraire maintenus dans leur intégralité; qu'elles ont pris soin elles-mêmes de prévenir le public par des affiches et circulaires que les départs et arrivées de leur voiture continuaient à s'effectuer tant à leurs bureaux de Paris qu'à ceux des villes de destination; »

« Attendu que, bien qu'elles eussent traité dès le 6 août 1843 avec l'administration du chemin de fer, les compagnies défenderesses n'ont pas abandonné immédiatement la route pavée; »

« Qu'elles ont, au contraire, continué leurs services de terre pendant tout le temps qu'il leur a fallu pour régulariser leur nouveau mode de transport; »

« Qu'elles ont consulté, pour opérer cette suppression, leur convenance et leurs intérêts; »

« Que la lenteur calculée qu'elles ont mise à l'effectuer repose toute idée de force majeure ou de nécessité impérieuse entraînant la cessation immédiate; »

« Attendu qu'en recherchant dans les nombreux traités antérieurement faits entre les parties quelle a été leur commune intention, on est amené à reconnaître que, par cas de cessation de service, elles n'ont pu entendre que la nécessité ou pourraient être les compagnies d'abandonner toute circulation sur la distance que devaient parcourir leurs diligences, depuis leur point de départ jusqu'à leur arrivée; »

« Que ces deux points étant maintenus, vainement elles prétendent avoir cessé le service par cela seul qu'elles ont abandonné la route pavée pour circuler sur la voie de fer dans la partie du parcours entre Paris et Orléans; qu'on ne peut voir dans ce fait que la substitution volontaire d'une route à une autre, et d'un mode de traction à un autre système de transport; »

« Attendu qu'on ne saurait restreindre la valeur du mot *service*, au court espace affecté à chaque relayeur; que si chacun d'eux n'a droit d'invoquer les effets du traité que pour ce qui le concerne, il existe cependant dans l'ensemble de ces traités contractés simultanément, dans des conditions identiques, une corrélation nécessaire qui constitue le *service* tel qu'il a toujours été entendu en messageries, c'est-à-dire le parcours d'une diligence de Paris à une ville de destination, aller et retour; »

« Attendu que de ce qui précède il résulte qu'il n'y a pas eu cessation réelle du service dans le sens équitable du mot, et qu'il y a dès lors dans le fait reproché aux Messageries inexécution du traité donnant ouverture au principe de l'indemnité; »

« En ce qui touche les indemnités demandées : »

« Attendu que l'indemnité ne doit être considérée que comme un dédommagement de la perte éprouvée; que dans les diverses conventions antérieurement faites entre les parties, l'importance de l'indemnité a toujours été basée sur la durée du service supprimé; que, dans l'espèce, le traité dont s'agit n'avait plus que quelques mois d'existence; que les pertes alléguées par les demandeurs ne sont pas complètement justifiées, et que l'allocation d'un quart de course pour

tout le temps qui restait à écouler depuis la suppression des services, est une juste et suffisante indemnité; »

« Condamne les Messageries royales et les Messageries générales à payer à chacun de leurs relayeurs le quart de conventions, et les condamne chacune à la moitié des dépens. »

Ce jugement a été frappé d'appel par les deux administrations des Messageries royales et générales.

M^{rs} Sudre et M^{rs} Marie ont reproduit les arguments repoussés par la sentence. Suivant eux : la clause de rélisation insérée aux traités devait être entendue dans le sens que lui donnent les usages de l'industrie messagiste. Or, en messagerie, on n'admet pas que l'entrepreneur puisse se être contraint par un relayeur à continuer un service onéreux. C'est qu'en effet il existe une sorte de participation entre le messagiste et le relayeur, et que celui-ci ne peut retirer de profit là où l'entrepreneur n'éprouve que des pertes. Tel est donc l'effet de la clause du traité que si la continuation du service par la voie de terre était dommageable pour les messageries, celles-ci avaient dû et pu cesser leur service sans être tenues à aucune indemnité. Or, en présence de la redoutable concurrence du chemin de fer, de la rapidité du trajet, était-il besoin de démontrer que la continuation du service de terre eût entraîné des pertes énormes? Dans cet état de choses, les messageries, pour alléger leurs pertes avaient fait ce que la prudence leur conseillait, elles avaient traité avec la compagnie du chemin de fer.

En cela elles n'avaient fait qu'obéir à une force majeure, irrésistible, et au besoin de leur propre conservation. On ne pouvait de bonne foi argumenter de ce dernier traité pour soutenir que les Messageries n'avaient pas réellement cessé le service de Paris à Orléans, qu'elles avaient seulement changé de route et de moyens de traction; car de Paris à Orléans les Messageries éprouvent une perte de matériel, sans retirer aucun profit du transport des voyageurs et des bagages. Tout ce qu'elles perçoivent, elles le rendent à la compagnie du chemin de fer; celle-ci, pendant tout le trajet, a la police des diligences, et les Messageries ne recouvrent leur liberté d'action et leurs avantages qu'à compter du moment où leurs voitures sont replacées sur la route pavée.

Les défenseurs soutiennent en fait que les maîtres de poste et relayeurs, dont les traités n'avaient plus que deux mois et vingt jours de durée, n'ont éprouvé aucun préjudice, et qu'en tout cas l'allocation qui leur a été faite d'un quart de course, à titre d'indemnité, est exorbitante.

Dans l'intérêt des maîtres de poste et relayeurs, M^{rs} Barache et Sebre ont soutenu le bien jugé de la sentence, sauf en ce qui concerne la fixation de l'indemnité, dont ils ont demandé, par un appel incident, que le chiffre fût élevé au prix de la course entière. Le point de départ est fixé, quant aux Messageries générales, au 10 juin 1843. Les défenseurs ont insisté principalement sur les faits que nous avons fait connaître, sur les avantages que les Messageries s'étaient assurés par leur traité avec la compagnie du chemin de fer et sur la réalité de la continuation de leur service de Paris à Orléans. En droit, ils soutiennent que si la clause des traités présente un sens douteux, la convention doit, aux termes de l'article 1162 du Code civil, être interprétée en faveur des maîtres de poste qui ont contracté l'obligation. Enfin ils sont attachés à justifier les conclusions de leur appel incident, présentant l'état des pertes résultant pour les relayeurs et maîtres de poste de la brusque interruption de leur service.

La Cour, après délibéré, a rendu l'arrêt dont la teneur est la suivante :

« La Cour, »

« Statuant sur les appels principaux et incidents : »

« En ce qui touche le principe de l'indemnité, ensemble la demande en garantie formée contre Marchand; »

« Adoptant les motifs des premiers juges; »

« En ce qui touche le montant de l'indemnité : »

« Considérant qu'à raison du préjudice causé aux maîtres de poste et relayeurs par la brusque cessation du service, la revente d'un grand nombre de chevaux dans des circonstances inopportunes, et les variations dans les prix des fourrages, l'indemnité du quart de course accordée par les premiers juges est insuffisante, et qu'il y a lieu de porter cette indemnité à la demi-course; »

« En ce qui touche le nombre des voitures, le prix de leur course, le temps pendant lequel l'indemnité est due : »

« Adoptant les motifs des premiers juges; et considérant néanmoins, à l'égard des Messageries générales, que c'est à tort que le point de départ pour le paiement de l'indemnité a été fixé au 10 juillet 1843, au lieu du 10 juin de la même année; »

« Qu'il résulte en effet de la correspondance de l'entreprise des Messageries-Générales, qu'elles ont cessé leur service le 10 juin; qu'ainsi l'indemnité par elle due doit être calculée à partir du 10 juin; »

« Met les appellations et ce dont est appel au néant, seulement en ce que l'indemnité a été fixée au quart de course; et en ce qu'à l'égard des Messageries-Générales le point de départ a été fixé au 10 juillet; »

« Emendant quant à ce; »

« Arbitre l'indemnité due aux maîtres de poste et relayeur à partir d'une demi-course, et le point de départ de cette indemnité, pour les Messageries-Générales, au 10 juin; »

« En conséquence, condamne les Messageries-Générales à payer à Darblay, Marchand, Lecomte et Bonnet, la somme de 25,416 fr. 75 c., et à Muret la somme de 11,225 fr. 07 cent. condamne les administrateurs des Messageries-Royales à payer à Muret 5,804 fr.; à Darblay, 4,270 fr.; à la veuve Roussier, 5,534 fr. 50 c.; à Jourdan, 5,519 fr. 50 c.; à la veuve Roussier, 8,890 fr.; à Ducorps, 6,125 fr., le jugement au résidu sortissant effet; »

« Condamne les administrateurs des Messageries-Générales et des Messageries-Royales, aux dépens principaux et incidents. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 17 août.

PÊCHE. — CANAL. — MOULIN.

Le meunier qui a pêché dans un canal dont les eaux proviennent d'une rivière navigable, mais qui dépend de son moulin, et est entretenu à ses frais, et non aux frais de l'État, ne commet pas une contravention à la loi du 15 août 1829.

Des lors, le Tribunal correctionnel doit admettre la preuve offerte par le fermier, et tendant à établir que le fait de pêche a eu lieu dans l'intérieur de son moulin, à un endroit où le canal est creusé dans sa propriété, entretenu à ses frais, et impénétrable aux bateaux.

Le sieur Mattard est propriétaire d'un moulin situé dans une île formée par deux bras de la Charente : ce moulin est situé sur un canal creusé sur la propriété de Mattard.

Le sieur Mallet, fermier de la pêche, fit assigner devant le Tribunal de Cognac le sieur Mattard, auquel il reprochait d'avoir contrevenu aux lois sur la pêche.

Le sieur Mattard a répondu que le fait qu'on lui reprochait loin de constituer un délit, n'était que l'exercice du droit de propriété; subsidiairement, il a demandé à être renvoyé devant la juridiction civile pour y établir sa propriété.

Le Tribunal de Cognac, considérant que le fait de pêche avait eu lieu sur un point formant une dépendance essentielle du moulin, avait prononcé l'acquiescement du prévenu.

Sur l'appel du fermier, Mattard reprit, devant le Tribunal correctionnel supérieur d'Angoulême, les mêmes conclusions, et demanda de plus à être admis à prouver : 1^o que le fait de pêche avait eu lieu dans l'intérieur de son moulin; 2^o que le canal était entretenu par lui, et non par l'État; 3^o que ce canal était impénétrable aux bateaux, et moins dans l'intérieur de son usine.

Ces faits n'avaient pas paru suffisans au Tribunal d'Angoulême pour justifier le fait de pêche, en ce que, si l'État n'y avait pas consenti, il n'en résulterait pas moins que Mattard avait pêché dans les eaux d'une rivière navigable, et que ces eaux

et le droit de pêche qui en étaient l'accessoire appartenant essentiellement à l'Etat.

Mattard s'est pourvu en cassation. M. Maulde a soutenu, dans l'intérêt de Mattard : 1° que l'eau, en arrivant dans l'usine d'un particulier, s'incorpore à la propriété privée; il a invoqué les dispositions du Code civil sur la propriété (art. 532, 536), et la dernière disposition de la loi du 15 avril 1829, qui déclare que la pêche appartient aux riverains des canaux ou fossés qui sont creusés dans des propriétés particulières et entretenus aux frais des riverains. L'avocat a soutenu, en second lieu, qu'après avoir pu considérer les eaux du moulin de Mattard comme la propriété de l'Etat, il n'en résulterait pas nécessairement que l'Etat ou son fermier eût le droit d'y pêcher; qu'en effet, le § 2 de l'article 1er de la loi précitée, restreint le droit de pêche de l'Etat sur les canaux, bras, fossés et autres accessoires des cours d'eau navigables, lorsqu'ils sont creusés ou entretenus par les particuliers et inaccessibles aux bateaux de pêcheurs. Enfin, l'avocat s'est prévalu de l'article 59 de la même loi, qui veut que les juges correctionnels sursoient à statuer toutes les fois que le prévenu élève une question de propriété.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Fréteau de Pény et les conclusions de M. l'avocat-général Quénauld, a cassé le jugement du Tribunal d'Angoulême, en se fondant sur ce que Mattard ayant articulé que le fait de pêche qui lui avait été reproché avait eu lieu dans un canal dépendant du moulin de lui Mattard, entretenu à ses frais, et non à ceux de l'Etat, la preuve de ces circonstances, qui auraient fait disparaître la contravention, aurait dû être ordonnée par ce Tribunal correctionnel, qui, dès lors, aurait dû surseoir à statuer sur le fond même de la prévention.

ARRÊT. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Doit être cassé pour défaut de motifs le jugement d'un Tribunal correctionnel supérieur qui, saisi d'un appel soulevant une question de droit et une question de fait, renvoie le prévenu de la poursuite, par le motif qu'il ne résulte pas suffisamment de l'instruction et des débats que le prévenu se soit rendu coupable du délit qui lui est reproché.

Cassation d'un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Versailles (affaire Brée). MM. Vincens Saint-Laurent, rapporteur; Quénauld, avocat-général, conclusions conformes; Lanvin, avocat.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — BOISSONS. — IDENTITÉ. — ACQUIT A CAUTION.

Il n'y a pas identité entre les boissons transportées et l'acquit à caution qui les accompagne, lorsque les boissons saisies sont contenues dans un plus grand nombre de vases que ceux portés dans l'acquit à caution.

Cassation d'un jugement du Tribunal correctionnel supérieur d'Épinal. (Contributions indirectes contre Poiré.) MM. Brière Vaigny, rapporteur; Quénauld, avocat-général; J. Mirabel-Chambaud, avocat.

La Cour a rejeté le pourvoi du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Rennes contre un jugement rendu par ce Tribunal, le 29 mars dernier, en faveur de Jeanne-Françoise Jumel, femme Legault, galetière, prévenue d'avoir emparé la voie publique en y faisant du blé noir.

L'arrêt de rejet porte qu'il n'est point établi que le fait reproché à la prévenue soit défendu par une disposition expresse du règlement local de police; et que ce même fait ne constitue pas la contravention prévue et punie, soit par le n° 6, soit par le n° 4 de l'article 471 du Code pénal.

Les sieurs Jean Baptiste Darand, Pierre-Christophe Morel et Alexandre Thézards étaient pourvus en cassation contre un jugement du Tribunal de police correctionnelle d'Evreux, du 14 juin dernier, confirmatif d'un jugement du Tribunal correctionnel de Louviers, du 18 avril précédent, qui les déclare coupables du délit d'entrave à la liberté des enchères, et les condamne, savoir : le sieur Durand et le sieur Thézard en vingt jours d'emprisonnement et 150 fr. d'amende chacun, et le sieur Morel en quinze jours de la même peine et 100 fr. d'amende. Mais les demandeurs s'étant désistés de leurs pourvois, la Cour leur en a donné acte, en déclarant que lesdits pourvois seront considérés comme nuls et non avenue.

A été déclaré non recevable en son pourvoi, et condamné à l'amende de 150 francs envers le Trésor public, Marie Lanuit, veuve Capelle, contre un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Châteauroux, du 4 juillet dernier, qui la condamne en deux ans d'emprisonnement et 500 francs d'amende, comme convaincue d'attentats aux mœurs, en excitant, favorisant et facilitant habituellement la débauche et la corruption.

ELECTIONS DU CONSEIL DE DISCIPLINE DES AVOCATS AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION.

Les avocats aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation se sont réunis aujourd'hui au Palais pour procéder à la désignation de trois candidats à la présidence et de quatre membres du Conseil.

M. Garnier, président de l'Ordre, a ouvert la séance par le discours suivant :

Mes chers confrères, Au moment de cesser les fonctions que je tiens de vos bienveillances et précieux suffrages, c'est un besoin et un devoir pour moi de renouveler ici l'expression de ma vive reconnaissance pour l'affection et sympathique intérêt, pour la confiance toute particulière dont vous m'avez constamment prodigué les témoignages.

Loin de la dissimuler, je me place à la répétition : l'honneur que vous m'avez fait de me placer deux fois à votre tête, l'unanimité des suffrages de ma dernière élection, le concours éclairé, le franc et solide appui que j'ai trouvé dans le conseil et dans l'ordre entier pendant l'accomplissement de ma laborieuse tâche, m'ont comblé de joie et ont fait de mon hâtonnat l'un des plus belles époques de ma vie. J'y ai vu l'approbation de ma conduite, la récompense de mes efforts et de mon dévouement.

Soyez bien convaincus que toutes mes pensées, toutes mes actions, ont été inspirées par un profond sentiment de mes devoirs envers vous, par le besoin d'assurer notre bonne composition, de défendre nos prérogatives et nos droits, de maintenir enfin notre barreau au rang élevé qu'il occupe dans l'opinion publique et dans le pays.

J'ai d'ailleurs été dirigé et parfaitement secondé par mes honorables collègues du Conseil, dont le zèle consciencieux et les lumières sont au-dessus de tout éloge.

Vous vous le rappelez, Messieurs, l'année dernière, le Conseil et moi nous donnâmes notre démission par suite d'une collision avec le pouvoir, collision dont nous déplorâmes la cause et la nécessité, et nous voulûmes soumettre nos actes au jugement de nos pairs. Le Conseil fut régu à l'unanimité, et quoique vous m'eussiez nommé aussi à l'unanimité premier candidat à la présidence, je n'avais pas encore reçu l'investiture de l'autorité lorsque je présidais à pareille époque notre assemblée annuelle.

Dans les mois de septembre, M. le garde des sceaux, dont les bonnes intentions et l'esprit conciliateur ne sauraient être méconnus, ratifia votre choix; et lorsqu'à la rentrée nous allâmes lui faire la visite d'usage, le ministre fut le premier à nous manifester le désir que le débat qui avait eu lieu entre l'Ordre et lui, et dans lequel, ajouta-t-il, chacun avait agi de bonne foi, n'altérât en rien l'harmonie et les excellents rapports qui avaient toujours existé entre nous.

Messieurs, je n'entreprendrai point de vous retracer l'histoire de notre Ordre, depuis son origine jusqu'à nous; je ne la passerai pas par quelles vicissitudes, par quelles épreuves atterantes qu'il a subies dans son nombre et son organisation; sous l'ancienne monarchie, érigée de nos devanciers, soit talent me manquant pour en parler dignement.

Mais ce que je puis affirmer, c'est qu'à toutes les époques, notre profession fut noble et belle; que notre Ordre fut toujours de fournir des hommes d'élite aux fonctions les plus importantes de l'administration et de la magistrature. J'ajouterai même que, sous l'ancienne monarchie, l'avocat, après un certain nombre d'années d'exercice prenait place dans le Conseil du Roi, qui réunissait alors, comme on sait, le

fonctions aujourd'hui réparties entre le Conseil d'Etat et la Cour de cassation.

Le rang honorable que notre Barreau a toujours occupé est dû à sa discipline sévère, mais juste, à sa bonne organisation, à la variété et à l'étendue de ses connaissances et de ses travaux. Nous devons approfondir en effet toutes les branches du droit public et du droit civil, et c'est surtout à nous que s'applique ce que disait le judicieux Pasquier, que l'avocat doit être savant en droit et en pratique, plus dialecticien que rhéteur, plus homme d'affaire et de jugement que de grand et long discours.

Notre position élevée tient aussi aux égards et à l'appui que nous trouvons dans nos magistrats, en retour de la déférence et du respectueux dévouement que nous avons pour eux.

« Les avocats, disait un vieil auteur, doivent acquiescer et garder l'amour du juge. » J'ajouterai que le Barreau doit encore au juge le respect le plus sincère, et je saisis avec bonheur cette occasion d'être l'interprète de vos sentiments, et de payer ici un très légitime tribut d'hommage et de reconnaissance à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat. Placés au sommet de la hiérarchie judiciaire, ces deux grands corps tiennent non seulement à être les régulateurs de la jurisprudence, mais encore à donner l'exemple de la dignité la plus parfaite et des égards les plus bienveillants, je dirai même les plus affectueux, envers le Barreau. Nos rapports avec eux contribuent à rendre notre situation agréable et nos travaux faciles. Tout le monde gagne à cet accord, que l'on peut du moins appeler avec vérité une entente cordiale.

Ici, jamais rien d'injurieux ou de malveillant, point d'entraves à la liberté de la défense, ni de ces interruptions qui déconcertent, qui troublent l'avocat le plus exercé. Point de ces imputations cruellement blessantes pour la conscience de l'homme d'honneur. Dans toutes les occasions, nos magistrats se plaisent à reconnaître notre scrupuleuse fidélité à nos devoirs, et c'est par un échange de bons procédés que l'harmonie règne entre la magistrature et le barreau.

La même harmonie existe entre les membres de notre Ordre; maintenons, Messieurs, et cette confraternité si touchante, si nécessaire, et les règles de la dignité, des devoirs de la profession. Qu'il n'y ait jamais entre nous qu'une louable émulation, une rivalité d'études et d'efforts pour conserver cette réputation de science, de délicatesse et d'honneur qui nous a toujours distingués. Notre profession conduit rarement à la fortune; mais la considération qui l'environne est un bien plus précieux que la richesse. Ce n'est pas nous qui oublierons jamais que l'avocat doit attendre la confiance publique, et non la provoquer; que la seule manière de l'acquiescer et de la mériter est de se faire connaître par ses travaux, par sa probité.

Du reste, ce n'est pas seulement entre nous que doit exister la confraternité, car tous les avocats forment une grande famille. Les autres barreaux trouveront toujours en nous un ferme appui, un affectueux dévouement, surtout lorsqu'il s'agira de la défense de leur dignité blessée et de leurs droits méconnus. Nous en avons récemment donné une nouvelle et incontestable preuve, et c'est quelque chose, sans doute, dans ce siècle d'égoïsme, de raillerie et de scepticisme.

M. Garnier paie ensuite un juste tribut d'hommage et de regret à la mémoire de MM. Champion de Villeneuve, Coste et Delagrangé, et appelle l'attention de l'assemblée sur l'importance des élections auxquelles il va être procédé.

Ont été élus candidats à la présidence : MM. Beguin-Billecoq, Moreau, et Mandaroux-Vertamy; et membres du conseil : MM. Delaborde, Grosjean, Granjean-Delisle et Roger.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

On annonce que le mouvement suivant doit s'opérer par suite de la mort de M. Voizot, juge d'instruction au Tribunal de la Seine :

M. Lefeuvre, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de la Seine, est nommé juge d'instruction, en remplacement de M. Voizot.

M. Rolland de Villargues, juge suppléant attaché au parquet, est nommé substitut en remplacement de M. Lefeuvre.

M. Saunac, juge au Tribunal de Versailles, est nommé substitut, en remplacement de M. Rolland de Villargues (place créée par la loi de 1841).

M. Patry, juge d'instruction à Chartres, est nommé juge à Versailles, en remplacement de M. Saunac.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1^{re} ch.), présidée par M. le premier président Séguier, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi 2 septembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Grandet; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Dusaussoy, propriétaire, rue Saint-Maur, 88; Meunier, parcheminier, rue Aubry-le-Boucher, 55; Accast, médecin, à Montmartre; Partenay, propriétaire, boulevard du Temple, 56; Lefranc, fabricant de couleurs, à Grenelle; Guersant, chirurgien à l'hôpital des Enfants-Malades, rue Ste-Anne, 31 bis; Billete, propriétaire, cité d'Orléans, 4; Taconnet fils, fabric. d'équipements militaires, rue Traversière, 22; Bohain, avocat, rue Bône, 6; Fould, notaire, rue Saint-Marc, 24; Marchant de Feuilleto, propriétaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 49; Deroubaix, capitaine en retraite, rue Neuve-St-Martin, 55; de Garcia, propriétaire, rue de Rivoli, 50 bis; Jubin, avocat, rue du Cimetière-Saint-André, 15; Degand, md de bois, à La Villette; Lesebroux, propriétaire, rue de la Pépinière, 5; Baudouin, propriétaire, rue Boucherat, 54; Pradier, membre de l'Institut, quai Voltaire, 1; Meptzer, marchand épicer, rue du Mail, 17; Meunier, quincailleur, rue Croix-des-Petits-Champs, 51; Couly, md de nouveautés, rue Croix-des-Petits-Champs, 59; Carveau, propriétaire, rue Saint-Fiacre, 5; Saintard, md de bois, rue de l'Université, 158, au Gros-Caillo; Rousselle, marchand de soie, rue des Fossés-Montmartre, 10; Mitaut, fabricant de noir, à Bercy, rue de Charanton, 105; Gomond, md de bois, à Epinay; Pagès-Daumont, commissionnaire de roulage, à Montrouge, route d'Orléans, 105; Lepage, armurier, rue Richelieu, 15; Dupuis, employé, rue du Faubourg-Saint-Denis, 59; Gérard, md de soie, rue Saint-Denis, 229; Lefèvre fils, propriétaire, rue du Temple, 157 bis; Boichard, marchand de papiers, quai des Augustins, 47; Fossio fils, joaillier, à Passy; Aubré, horloger, rue St-Honoré, 154; Gaudry, officier de cavalerie en disponibilité, rue Feydeau, 1; Couder, membre de l'Institut, rue Neuve-Breda, 2.

Jurés supplémentaires : MM. Violard, négociant, rue de Choiseul, 2 bis; Massieu, marchand de soie, rue Saint-Denis, 153; Dumand, propriétaire, rue du Mail, 12; Aucoc, fabr. de nécessaires, rue de la Paix, 4 bis.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— NIEVRE (Nevers), 17 août. — Une arrestation assez importante vient d'être faite à Nevers par les soins de M. le commissaire de police. Voici sur cette affaire quelques détails qui sont de nature à intéresser nos lecteurs.

Vers la fin de juin dernier, un individu au maintien décent, aux formes polies, au langage respectueux, portant le nom de Bouchot François, se disant religieux du monastère de Sion de Vaudemont (Suisse), se présente devant Mgr l'évêque de Langres à l'effet d'obtenir l'autorisation de faire dans son diocèse une quête en faveur de son monastère, dont il se dit le représentant. A l'appui de la qualité qu'il prend, il met sous les yeux du prélat des pièces qui semblent constater l'authenticité de sa mission, et l'autorisation demandée lui est délivrée avec bienveillance.

Muni d'un pareil titre, Bouchot ne perd pas un instant. Il parcourt en peu de jours les localités les plus importantes du diocèse, et, à l'aide de la puissante recommandation dont il est porteur, il recueille d'abondantes aumônes. Jusque-là tout allait pour le mieux, et notre homme, qui commençait à prendre goût à cette nouvelle profession, se disposait à accomplir sa mission sur une vaste échelle, en exploitant ainsi, à son propre et privé profit, la charité des fidèles de chaque diocèse. Mais, par malheur, voilà que Mgr l'évêque de Langres, dont la sollicitude venait d'être éveillée sur le compte du quêteur, à la suite de certains de ses actes, s'avise de demander à la communauté même des renseignements sur le frère Bouchot, et apprend à n'en pas douter que sa religion a été trompée par le prétendu frère, qui n'est qu'un imposteur. Aussitôt, par une circulaire du 30 juillet, adressée à tous les évêques de France, et insérée au journal l'Univers du 11 août courant, Mgr l'évêque de Langres s'empresse de leur signaler ce fait d'escroquerie, afin de les prévenir contre l'abus qu'on pourrait faire de la pièce qu'il avait délivrée avec trop de confiance.

Cependant Bouchot, ignorant de ce qui se passait, se livrait avec un ardeur sans égale à l'accomplissement de la mission qu'il s'était donnée, parcourant villes, bourgs et villages où il soupçonnait une bonne récolte à faire, lorsque, parvenu à Nevers, au moment où il se disposait peut-être à réclamer comme à Langres le concours de l'autorité spirituelle, il vint se heurter contre un obstacle qu'il n'avait pas prévu; M. le commissaire de police, renseigné depuis quelque temps sur notre faux religieux du monastère de Sion, redoublait de vigilance à l'égard des étrangers, notamment de ceux qui pouvaient par leur signalement offrir quelque analogie avec le frère Bouchot, et au sortir d'une visite que ce dernier avait jugé à propos de faire dans une maison honorable, il fut avisé très poliment par deux agents, qui l'engagèrent à se rendre avec eux chez M. le commissaire.

Il ne fut pas difficile au magistrat de se convaincre de l'identité du personnage qu'il avait devant les yeux avec celui qui avait trompé la religion de Mgr l'évêque de Langres. Bouchot était encore muni de la lettre de recommandation du vénérable prélat et d'autres pièces qui peuvent être, par leur nature, assez compromettantes. En attendant que la justice règle son compte avec lui, il a été mis sous bonne garde et écroué à la prison de Nevers.

— RHÔNE (Lyon). — La police continue à faire de nombreuses visites domiciliaires dont la politique est l'objet. Lundi dernier, après avoir visité la demeure d'un habitant de Lyon, elle s'est transportée au village d'Orlienas, où, accompagnée du maire et du garde champêtre de cette commune, de la gendarmerie de Saint-Gin-Laval, elle est entrée successivement dans le domicile de trois citoyens, où elle a fouillé partout avec un soin minutieux, dans l'espérance, dit-on, de trouver une caisse d'armes. Les recherches n'ont amené aucune découverte, et probablement la police aura été trompée par ses espions.

« Nous remarquons, dit avec raison le Censeur de Lyon, que la police, toutes les fois qu'elle fait une visite de ce genre, emporte des livres, des brochures appartenant aux citoyens chez lesquels elle descend. Or, nous ne sachions pas que des ouvrages imprimés en France, portant le nom de l'imprimeur, et le plus souvent de l'auteur, déposés conformément à la loi, non condamnés par les Tribunaux, soient jamais saisissables, et nous pensons que la police, en s'en emparant, fait un acte illégal. Il ne s'agit pas ici de pièces de conviction devant servir à la constatation d'un crime, et la liberté de la presse n'a pas encore été sacrifiée à la peur de certains hommes à ce point que l'on ait le droit d'enlever des livres. »

— SAÛNE-ET-LOIRE (Mâcon). — Marlot, aubergiste à Mâcon, est traduit devant le jury pour répondre à une accusation criminelle des plus graves.

Le 14 juillet dernier, il propose une promenade à sa fille, enfant de onze ans, et monte en voiture avec elle. Arrivé non loin du pont de Neuville, il prie un marinier de les conduire à l'autre rive. On s'embarque.

Semblant n'obéir qu'à sa sollicitude paternelle, il exige que sa fille demeure à côté de lui, et fait diriger le bateau dans l'endroit où les eaux sont le plus profondes. Alors il saisit sa fille, la précipite dans la Saône, et s'y jette après elle; tous les deux furent retirés par le courageux marinier qui les conduisit.

Amené sur le rivage, Marlot demande sa fille, s'applaudit de la trouver sauvée, mais il se plaint qu'on ne l'ait pas, lui, laissé mourir. La prévention a voulu chercher dans la vie de l'accusé la cause d'un crime aussi extraordinaire, et les faits qu'elle a obtenus ont projeté un triste jour sur la moralité de Marlot.

Possesseur d'une fortune de 100,000 francs environ, Marlot l'eût bientôt dissipée dans le désordre de sa conduite. Sa femme, d'après la notoriété publique, est morte de chagrin par suite des mauvais traitements de son mari.

Le 14 juillet dernier, Marlot était à bout de toutes ses ressources, le lendemain son mobilier devait être saisi. Le voilà vieux, infirme et brisé plus qu'on ne l'est à son âge, et incapable de se livrer à aucun travail; alors il veut en finir avec la vie, et dans son étrange égoïsme, il ne veut pas mourir seul, il entraînera sa fille avec lui.

C'est ainsi que, par un enchaînement logique, il est amené à concevoir et à exécuter un dernier crime. Dissipateur de sa fortune et de celle de ses enfants, bourreau de sa femme, il ne lui restait plus qu'à devenir le bourreau de sa propre fille, et il l'a été.

M. Vernier, substitut, a soutenu l'accusation avec une grande vigueur, et la défense a été présentée avec talent par M. Gaubert.

Après une demi-heure de délibération, le jury a répondu affirmativement sur toutes les questions qui lui ont été présentées, et avec une déclaration de circonstances atténuantes.

Marlot a été condamné à la peine de cinq ans de travaux forcés, et a été dispensé de l'exposition.

— CÔTE-D'OR (Dijon), 16 août. — Le bruit court en ce moment que deux des témoins entendus dans l'affaire du médecin Raison, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour assassinat commis sur la personne de son beau-père, viennent d'être arrêtés comme ses complices, l'un pour avoir fourni la carabine qui a tué le malheureux Guichard, l'autre pour avoir tenu le cheval pendant la perpétration du crime. Nous ignorons, du reste, quel degré de confiance mérite ce bruit.

PARIS, 19 AOUT.

— Encore une cause où il est question de généalogie. Il s'agit de la vente du cabinet généalogique de M. de Saint-Allais, au profit de M. Ducas, ancien agent de change à Lille, qui prétend n'avoir échangé les 20,000 francs constituants du prix de cette acquisition, et vingt autres mille francs donnés en dehors de ce prix, que contre de véritables non-valeurs, à tel point que la clientèle et les dossiers du cabinet ne fournissent pas de quoi payer les loyers.

Quoi qu'il en soit, M. Ducas avait remis en paiement de partie de son prix des actions d'une société des mines de houille de Marly-lès-Valenciennes, qui étaient échues pour moitié à Mme Ravenaz et Mlle Sarrazin, légataires de M.

de Saint-Allais, lequel, au dire de M. Ducas, faisait sa société de ces dames; et pour l'autre moitié, à M. de Saint-Allais (Victor). Après avoir échoué en sa demande en réduction de prix et remise de ces actions, M. Ducas, qui avait interjeté appel, a réduit le procès à demander que les détenteurs des actions, en fissent leur affaire propre, à leurs risques et périls, et qu'ainsi il fût libéré de la condamnation prononcée contre lui au paiement de 10,000 fr. pour la valeur de ces actions contre leur remise en ses mains. M. Carnapentier, son avoué, a soutenu cet appel ainsi restreint.

Mais, sur les plaidoiries de M^{rs} Marais et Gombert, avoués des représentants de M. de Saint-Allais, la Cour royale (1^{re} chambre) a confirmé purement et simplement la décision du Tribunal sur ce point.

— L'audience d'installation des juges et juges suppléants du Tribunal de commerce de la Seine est fixée au samedi 24 août, à onze heures du matin.

— Le Tribunal de police correctionnelle a tenu aujourd'hui une audience extraordinaire pour la continuation de l'affaire de coalition des ouvriers en papiers peints. Une foule immense d'ouvriers remplissait l'étroite enceinte de la 6^e chambre, refluant sur l'escalier qui y conduit, et s'étendait jusque dans la salle des Pas-Perdus.

M^r Arago a pris la parole pour les prévenus; M. Dupaty, avocat du Roi, a répliqué; puis M^r Arago a parlé de nouveau. Enfin, à sept heures, le Tribunal a levé l'audience, et renvoyé le prononcé de son jugement à demain.

— Un jeune homme de la physionomie la plus douce et surtout la plus honnête comparait aujourd'hui, le rougeur au front, devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre). On s'étonne tout d'abord de lui entendre imputer deux préventions de vol.

Cependant deux marchands de curiosités appelés comme témoins déclarent dans leurs dépositions que le prévenu leur a en effet soustrait frauduleusement une paire de pistolets et un poignard arabe dit yataghan.

M. le président au prévenu: Vous reconnaissez-vous coupable des vols qui vous sont imputés.

Le prévenu, à voix basse: Hélas! oui, Monsieur; mais, au nom du ciel! daignez m'entendre, et peut-être après serez-vous disposé à user envers moi d'un peu d'indulgence, car je n'ai été qu'un moment égaré, et égaré par la maladie dont je souffre encore. J'appartiens à une bonne famille qui m'a donné dès mon enfance de sévères principes de probité; je les ai toujours mis en pratique, et c'est ce que pourront vous attester les certificats des différents maîtres que j'ai servis. Vers la fin de l'année dernière, j'ai eu le malheur de faire une maladie fort grave qui m'a retenu trois mois à l'Hôtel-Dieu; quelque temps après ma sortie de l'hospice, j'ai éprouvé une rechute, et m'étant fait traiter dans mon garni, j'ai vu bientôt se dissiper en frais de médecins et de médicaments toutes mes petites économies. Rétabli enfin, mais bien faible et hors d'état de reprendre du service, je ne savais en vérité que devenir; et l'irritation nerveuse qui me restait, jointe aux inquiétudes que me causait ma profonde détresse, m'inspirèrent le fatal projet de mettre fin à mes jours.

M. le président: Ce n'était donc pas pour les vendre et en tirer de l'argent que vous avez soustrait ces pistolets et ce poignard?

Le prévenu, d'un air sombre: Non, Monsieur; n'ayant pas même de quoi me procurer une arme quelconque pour me débarrasser d'une malheureuse vie, égaré, hors de moi, au désespoir, je rôdai autour d'un magasin de curiosités... et j'y pris un yataghan... Mais craignant que la blessure ne fût pas mortelle, car elle aurait été faite d'une main mal assurée... j'avais plus de confiance dans un coup de feu, qui doit tuer plus sûrement... voilà pourquoi j'ai pris cette paire de pistolets... Mais, croyez-le bien, Messieurs, le vol a toujours été bien loin de ma pensée... Veuillez, je vous prie, interroger mes antécédents, et vous verrez que je crois encore avoir le droit de me dire honnête homme.

M. l'avocat du Roi donne lecture de plusieurs certificats joints aux pièces, et qui tous, émanant de maîtres honorables que le prévenu avait servis, donnent de sa moralité les témoignages les plus complets. Il demeure aussi bien établi qu'au moment de la soustraction de ces armes, ce pauvre homme était en proie à une irritation malade et nerveuse qui devait nécessairement réagir sur son cerveau.

En conséquence, et conformément aux conclusions du ministère public, qui abandonne la prévention, le Tribunal renvoie le prévenu des fins de la plainte.

Ce n'est que par ses larmes qu'il peut exprimer toute sa reconnaissance.

— La garde amène devant le Conseil de guerre le fusilier Séguy, accusé de vol au préjudice de M. le docteur Castelly, chirurgien aide-major au 47^e régiment de ligne, dont il était l'homme de confiance. M. et Mme Castelly avaient pour habitude de renfermer quelques pièces d'or et des bijoux dans une petite cassette placée dans une commode de leur appartement. Séguy, qui avait pu remarquer ces objets, ne résista pas à la tentation de s'en emparer. Ce militaire entretenait, à Versailles, des relations avec une jeune femme. Un jour il arrive chez elle, annonçant qu'il vient de faire un héritage, et apporte de l'or et des bijoux à celle qu'il aime. Toute joyeuse, la jeune femme passe à son cou une superbe chaîne en or, et accroche la montre à sa ceinture. Puis les voilà tous deux roulant voiture sur le pavé de Versailles, ne sachant où aller porter leur joie et leurs plaisirs; de café en café, de restaurant en restaurant, ils dépensent le plus qu'ils peuvent.

Déjà M. Castelly avait cru apercevoir son homme de confiance dans une voiture avec une femme; il l'avait cru en bonne fortune, et n'avait pas donné d'autre suite à ses idées. Cependant, averti de ce qui se passait, l'aide-major se rendit chez le commissaire de police dans l'espoir de faire arrêter son voleur. Il était trop tard : les individus avaient pris le chemin de fer, et ils étaient venus se confondre dans la foule qui encombre les rues de Paris. La police perdit leurs traces, et la justice militaire en était réduite à instruire par contumace contre le fusilier Séguy, inculpé de vol au préjudice de son supérieur.

Cependant Séguy mit le temps et l'argent à profit : il voyagea dans une partie de la France; puis il alla visiter le beau ciel de l'Italie. Fatigué de courir, et sa bourse étant à sec, Séguy se présenta à l'ambassade de France à Turin, en s'avouant déserteur du 47^e régiment de ligne. Le chargé d'affaires l'envoya à La Tour-du-Pin pour y faire sa soumission, et recevoir une feuille de retour à la destination de Paris. La gendarmerie s'empara du fugitif, et après quarante jours de conduite de brigade en brigade, Séguy est arrivé à la prison de justice militaire de la 1^{re} division.

L'information qui se poursuivait contre lui par contumace comme accusé de vol a été discontinuée, et sur la nouvelle plainte en désertion à l'étranger portée par le colonel du 47^e de ligne, ce militaire a comparu devant le 1^{er} Conseil de guerre pour répondre à la double accusation dont il était l'objet.

Les débats ont établi que Séguy avait volé à son supérieur la somme d'environ 600 francs, et que la montre et la chaîne que l'on avait vues au cou de la maîtresse de l'ac-



cusé étaient celles qui appartenait à Mme Castelly. Malgré les dénégations de Seguy, le Conseil de guerre, conformément aux conclusions de M. Courtois-d'Hurbal, commandant-rapporteur, l'a déclaré coupable de vol et de désertion à l'étranger, et l'a condamné à la peine de cinq années de réclusion, avec dégradation militaire, cette peine étant la plus forte prononcée par la loi pour la réparation des deux crimes dont l'accusé était reconnu coupable.

Il paraît que les restaurateurs sont exploités depuis quelque temps par une association d'adroits voleurs, car jamais les vols d'argenterie n'ont été aussi considérables. Dans une seule maison, celle tenue au Palais-Royal par M. Duchesne, successeur de Vefour jeune, dix-neuf pièces d'argenterie ont été volées depuis peu de temps. Aussi la surveillance la plus active était-elle exercée par le maître de l'établissement et par les gérants. Les soupçons étaient tombés sur un consommateur dont la présence avait plusieurs fois coïncidé avec la disparition d'une pièce d'argenterie. Hier soir, cet individu s'est de nouveau présenté, espérant profiter de l'affluence qui se pressait dans les salons du restaurant, et il avait glissé sous ses vêtements un plat d'argent et une cuillère. Mais, soit qu'il eût vu qu'il était l'objet d'une surveillance particulière, soit qu'il eût aperçu les deux sergens de ville qu'on avait mandés et qui stationnaient près de la porte, il remit sur une chaise près de lui les objets qu'il avait voulu voler. A sa sortie, il a été arrêté. Conduit au poste, il a été reconnu pour avoir; le matin, volé un plat à la Poissonnerie-Anglaise. Une perquisition faite chez cet individu a amené la découverte d'un lingot d'argent.

— Avant-hier, à huit heures du matin, un inspecteur du service de sûreté, qui se trouvait en surveillance au marché du Temple, aperçut un tout jeune homme qui cherchait à vendre un pantalon d'étole tout mouillé. L'agent s'approcha de cet individu et l'interrogea sur son individualité. Il répondit se nommer Alphonse-Alfred C..., être âgé de quinze ans, demeurer rue de Charenton, et exercer la profession de tireur de châssis. Questionné sur la possession du pantalon qu'il voulait vendre, il se troubla et chercha à l'expliquer de différentes manières. Enfin il finit par déclarer que, la nuit précédente, il s'était introduit, avec trois de ses camarades, en escaladant un mur très élevé, dans un jardin situé rue des Buttes, faubourg Saint-Antoine; qu'ils y avaient soustrait le pantalon en question, trois paires de bas et des cordes à étendre le linge, et que l'un de ses trois camarades, nommé Gustave M..., qui n'avait pas pu remonter sur le mur, dont l'escalade avait été plus facile du côté de la rue, à cause du voisinage d'un poteau à réverbère, avait été forcé de rester dans le jardin, où très probablement il avait été arrêté. Il a ajouté qu'ils s'étaient servis, pour couper les cordes, d'un couteau attaché à une persienne dans l'enclos où ils avaient pénétré, et qu'ils avaient vendu ces cordes à un chiffonnier de la rue Sainte-Marguerite-Saint-Antoine.

Le jeune C... a déclaré ensuite que ses deux autres complices étaient les nommés Jean S..., âgé de 15 ans, et Dominique L..., du même âge, tous deux également tireurs de châssis. On s'est mis aussitôt à leur poursuite, et ils ont été arrêtés peu après dans la rue du Faubourg-Saint-Antoine. Ils étaient nantis d'un robinet en cuivre, qu'ils ont avoué avoir volé aux fortifications de Montreuil.

Le commissaire de police s'est transporté dans l'enclos de la rue des Buttes, où il a vu que le jeune M... y avait été effectivement trouvé le matin, et qu'on l'avait conduit chez le commissaire de police du quartier.

Les coalitions des ouvriers en papiers peints du faubourg Saint-Antoine ne seraient-elles pas la cause de ce crime, commis par des enfants si jeunes? En effet, il a été constaté par les débats de cette affaire que des menaces avaient été faites et des coups portés aux apprentis qui persistaient à travailler. Intimidés par ces démonstrations, ces quatre enfants n'auraient-ils plus eu d'autres ressources que de recourir au vol?

— Le sieur Duclos, commis-voyageur, traversait avant-hier, à onze heures du soir, cette rue longue, étroite et sombre qui, de l'avenue Marbeuf, communique à l'allée des Veuves, et que l'on nomme passage Gaillard. Tout à coup trois individus, que l'obscurité l'avait empêché d'apercevoir, se précipitèrent sur lui, le saisirent à la gorge, l'accablèrent à la muraille, lui arrachèrent sa chaîne et sa montre et prirent la fuite. M. Duclos n'était pas encore revenu de sa stupeur, tant le coup avait été fait avec promptitude, qu'un quatrième individu qui, sans doute, faisait le guet, arriva à son tour sur le commis-voyageur pour avoir sa part de la curée, et le somme de lui remettre tout l'argent qu'il peut avoir sur lui. Mais, cette fois, le sieur Duclos, n'ayant affaire qu'à un seul antagoniste, le saisit vigoureusement par les deux bras et parvient à le conduire à l'un des postes des Champs-Élysées.

Cet homme a déclaré se nommer R..., et être ouvrier maçon. Transféré hier matin à la préfecture de police, il a été reconnu comme ayant déjà été traduit devant le Tribunal correctionnel pour vol dans les champs. Il a obstinément refusé de faire connaître ses complices. « Je ne connais pas les individus qui ont avant moi arrêté et volé ce jeune homme, dit-il. Passant par là, j'ai tout vu, et m'étant aperçu qu'ils ne lui avaient pris que sa montre et sa chaîne, l'idée m'est venue de lui faire donner l'argent qu'il devait avoir. C'est l'occasion seule qui m'a fait commettre cette action. »

— Le nommé Jean-Félix F..., âgé de vingt-neuf ans, domestique de M. le marquis de L..., a été arrêté avant-hier sur le champ de foire de Batignolles, au moment où il coupait à l'aide de longs ciseaux, les châles et les robes des dames qui affluaient à la fête de cette commune. On ne s'explique pas une pareille action, et l'inculpé n'a pu dire lui-même quel démon l'avait poussé à commettre un pareil délit.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 15 août. — LE FAUTEUIL D'UN MAIRE. — Notre ministre de l'intérieur a été appelé à prononcer, au moins comme arbitre, sur un grave débat qui s'est élevé entre le maire de Gravesend, les officiers municipaux et les juges de paix et autres magistrats du comté. Il s'agit d'un vieux fauteuil qui a manqué de faire autant de bruit que le Lutrin de Boileau et le seau enlevé de Tassoni. Ce meuble vénérable, mais vermoulu et d'une forme incommode, avait été depuis longtemps relégué dans un grenier avec d'autres vieilleries. Le maire actuel s'est avisé de le tirer de cette obscure retraite, afin de pouvoir trôner les jours de cérémonie au milieu des aldermen et des magistrats relégués sur des bancs à droite et à gauche. MM. les juges de paix ont été jaloux de cette distinction, parce que, lors des audiences

de police, ils étaient obligés de laisser le siège vacant. Ils se récriaient sur la vétusté de ce meuble, qui, d'ailleurs encombrait inutilement une salle peu spacieuse.

Le maire, reconnaissant en partie la vérité de ces griefs, a commandé aux frais de la ville un superbe fauteuil d'acajou avec un fond revêtu en maroquin simulé, et ce magistrat a fait graver cette inscription orgueilleuse sur une plaque de cuivre: « Fauteuil réservé à M. le maire. »

Les beaux esprits de l'endroit ont rimé des couplets où ils conseillent aux graves magistrats de convertir leurs banquettes en stalles numérotées, afin de se venger des prétentions du chef de la commune.

Le conflit s'est terminé par une transaction. Le trône du maire n'apparaîtra qu'aux solennités municipales; les jours d'audience judiciaire on le cachera dans un cabinet voisin où il n'offusquera plus les regards des juges de paix du comté.

— BELGIQUE (Mons). — Un accident terrible, et que toute la surveillance possible n'aurait pu prévenir, vient d'arriver au charbonnage du Haut-Flénu.

Une des six chaudières, partie travaillante de la pompe d'épuisement de la force de 500 chevaux, a fait tout à coup explosion, et a occasionné les malheurs que nous allons rapporter. Cette machine, que deux coups de piston suffirent pour arrêter, avait été essayée la veille de l'accident, en présence de MM. les ingénieurs, à neuf atmosphères, et aucun indice n'avait pu leur faire soupçonner ce qui est arrivé le lendemain, à deux atmosphères seulement, et surtout une heure à peu près après avoir été mise en activité.

Un maçon, occupé à des réparations du côté opposé à la chaudière qui a éclaté, a été tué raide, comme frappé de la foudre; le mécanicien en chef, qui se promenait au-dessus des chaudières, a été jeté à une distance de 6 à 7 mètres environ, contre une porte vitrée, sans recevoir ni blessures ni contusions; mais la vapeur, s'échappant par les vitres brisées, alla dans une autre pièce, précipita un ouvrier, qui alla frapper la muraille de son corps, et retomba à terre tout contusionné. En ce moment le malheureux eût été plus grand encore, si le mécanicien et cet ouvrier, quoique étourdis, n'avaient pas en tous les deux assez de présence d'esprit pour courir aux pistons et arrêter la machine.

Mais il était déjà trop tard pour préserver le chauffeur, qui, littéralement grillé, se mit à courir à travers champs du côté des anciennes pompes et se jeta dans l'eau, où il se débattit en poussant des cris affreux, jusqu'à ce qu'on vint l'en retirer pour lui administrer les secours que réclamait son état. Quand on lui ôta ses vêtements, la peau vint avec, de telle sorte qu'il ne restait sur son corps aucun endroit où elle ne fût enlevée. On désespère des jours de ce malheureux. Deux autres ouvriers ont encore été plus ou moins maltraités, mais leurs blessures n'offrent aucun danger.

MM. les médecins de l'établissement, qui s'y tiennent constamment, ont aussitôt prêté le secours de leur art aux victimes, que la sollicitude de M. le bourgmestre de Jemmapes encourageait, et que les consolations de M. le curé soutenaient dans cette rude épreuve. Chacun a fait son devoir, et nous le répétons, nulle puissance humaine ne pouvait empêcher ce qui est arrivé.

Nous nous sommes assurés de l'état de la machine, au manomètre, et nous pouvons affirmer qu'elle n'était chauffée qu'à deux atmosphères.

Ce soir, à l'Opéra-Comique, *Gulistan*, la pièce en vogue, sera précédée de la 2^e représentation des *Deux Gentilshommes*, charmant petit levé de rideau de MM. de Planard et Justin Cadens.

— Au Vaudeville, *Satan* soutient toujours sa vogue; le *Moyen le plus sûr* et *Une Dame de l'Empire* escortent dignement ce succès.

— Ce soir, le Gymnase donne *L'Amant malheureux*, les *Surprises*, et la reprise des *Deux Sœurs*, par Mlle Rose et Anna Chéri. Le spectacle finira par *Moiroud* et C^e.

LA PRESSE a commencé, le 13 août, la publication de la GUERRE DU NIZAM, grand roman indien, par M. Méry, le plus éloquent conteur de tous les feuilletonistes. Les personnes qui s'abonneront à la Presse (12 francs par trimestre), à partir du 16 août ou du 1^{er} septembre, recevront (gratuit) tous les feuilletons de la Guerre du Nizam qui auront paru avant le jour de leur abonnement. Il est indispensable d'indiquer à l'administration du Journal, 16 rue Saint-Georges, à Paris, qu'il s'agit d'un abonnement nouveau, et non d'un renouvellement.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.
L'élégant libraire J. Hetzel, rue Richelieu, 76, attire chaque jour, dans ses riches magasins, de nombreux visiteurs. A ces charmantes publications si connues, les *Scènes de la Vie des animaux*, le *Voyage en Italie*, le *Diable à Paris*, le *Vicaire de Wakefield*, l'éditeur joint une spécialité importante, celle des paroisseries, des livres de mariage et de première communion: on ne saurait rencontrer ailleurs des livres de piété reliés avec autant de luxe, en velours, en soie, en brocart, et embellis d'aussi splendides publications.

— *L'Histoire du peuple de Lyon*, dont les premières livraisons viennent de paraître, répond complètement à l'importance du sujet: les faits sont exposés avec une netteté remarquable, et le grand drame du siège, qui doit se dérouler vers la fin du premier volume, est admirablement préparé. Aucun livre n'aura jamais été fait avec l'assistance de plus de renseignements précieux, de témoignages authentiques; c'est en quelque sorte un procès-verbal pour l'exactitude de la narration. M. Alph. Balleydière fait preuve dans ce livre de la première qualité de l'historien, d'une conscience scrupuleuse; son livre le mettra, à ne pas en douter, au premier rang parmi nos historiens. Les gravures qui accompagnent le texte sont l'œuvre des artistes de cette belle école de Lyon qui a tant honoré les arts.

Parmi les élèves de l'institution Jubé qui se sont le plus distingués cette année, on cite en première ligne le jeune Lenient (de Provins), qui a remporté tous les prix de la classe de seconde (huit prix, dont un de semestre); puis les jeunes Henriet, de Riglos, Lemasson, Morin, Sivy, Sévin, Forestier, Béhaut, de Fossa, de Merier Bonneloy, Sévin, Salome, Cucheval, Déguingand, etc.
Tous les élèves de l'institution Jubé, dans les classes de 6^e, 5^e, 4^e, 3^e, 2^e et mathématiques préparatoires, ont obtenu des prix ou des accessits.

Spectacles du 20 août.
FRANÇAIS. — Catherine II.
OPÉRA-COMIQUE. — *Gulistan*.
VAUDEVILLE. — Une Dame de l'Empire, le Moyen, Satan.
VARIÉTÉS. — Bédouins, Bal Mabille, Poltine, la Carmagnole.
GYMNASSE. — L'Amant malheureux, les Surprises, Moiroud.
PALAIS-ROYAL. — Le Billet, Paris voleur, Dieu vous bénisse.
PORTE-ST-MARTIN. — Don César de Bazan.
GAIÉTÉ. — Les Sept Châteaux du Diable.
AMBIGU. — Le Miracle des Roses.

Interdictions et conseils judiciaires.

Le 9 août: Jugement qui nomme conseil judiciaire de François BELLETER, demeurant à Paris, rue Bayard, 20, M. Alphonse Loustanaud, avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, Dubrac, avoué.
Le 9 août: Jugement qui nomme conseil judiciaire de Marie-Edmée Dupin, veuve de Claude Antoine MICHONET, demeurant à Belleville, rue de Paris, n. 70, M. Froth, notaire à Paris, Varin, avoué.
Le 10 juillet: Jugement qui, d'office, prononce l'interdiction du sieur ALBERT MARIÉ, cordonnier, domicilié à Paris, rue Folie-Méricourt, 35, présentement à l'hospice de Bicêtre, et nomme administrateur provisoire, la dame LAMARRE, son épouse.

Décès et inhumations.

Le 16 août 1844.
M. Rostan, 14 ans, rue des Postes-St-Victor, 15. — Mme Bastard, 83 ans, rue de la Clé, 21. — M. Meunier, 55 ans, rue d'Orléans, 9. — Mme Duclos, 78 ans, rue des Fossés-St-Victor, 15. — Mme Hudelet, 43 ans, rue du Faubourg-St-Honoré, 125. — M. Wagner, 89 ans, rue du Cadran, 29.
Du 17 août 1844.
Mme veuve Thibault, 76 ans, rue Hauteville, 43. — M. Hédde, 45 ans, rue Croix-Petits-Champs, 40. — M. Adam, 34 ans, rue de Nonmoredy, 21. — M. Chatelet, 34 ans, rue Pierres, 78. — M. Liébig, 29 ans, avenue Carnot, 15. — M. Durand, 59 ans, rue Neuve-St-Catherine, 17. — M. Laine, 17 ans, rue Bellechasse, 36. — M. Hérouville, 62 ans, rue Mabillon (Marché). — Mme Martin, 24 ans, rue Molitor, 2. — Mlle Tessier, 15 ans, rue de Tournai, 10. — Mme Berot, 65 ans, boulevard Montparnasse, 44. — M. Erb, 43 ans, place du Pont-St-Michel, 26. — Mme Fleury, 46 ans, rue du Jardin-du-Roi, 11.

BOURSE DU 19 AOUT.

100 c.	pl. ht.	pl. bas	de c.
5 0/0 compt.	130 15	120 25	119 60
— fin cour.	120 25	120 25	119 60
3 0/0 compt.	80 70	80 70	80 15
— fin cour.	80 70	80 70	80 15
Naples compt.	97 80	97 80	97 50
— fin cour.	97 80	97 80	97 50

100 c.	pl. ht.	pl. bas	de c.
5 0/0	120 70	120	121 40
3 0/0	80 70	80 50	80 15
Naples	97 80	97 80	97 50

100 c.	pl. ht.	pl. bas	de c.
5 0/0	120 70	120	121 40
3 0/0	80 70	80 50	80 15
Naples	97 80	97 80	97 50

PUBLIÉ PAR J. HETZEL, Le Diable à Paris, 50 Livraisons à 30 centimes.
Rue de Richelieu, 76. — Rue de Mézières, 10.
100 VIGNETTES A PART AVEC LÉGENDES, PAR GAVARNI.
EN VENTE LES LIVRAISONS 21-22-23-24-25-26, CONTENANT: PHILOSOPHIE DE LA VIE CONJUGALE A PARIS PAR BALZAC

LA VIE CONJUGALE A PARIS PAR BALZAC
SOMMAIRE. — L'été de la Saint-Martin conjugal. — De quelques péchés capitaux. — Le clef du caractère de toutes les femmes. — Un Mari à la conquête de sa femme. — Les travaux forcés. — Les risettes jaunes. — Nosographie de la villa. — La misère dans la misère. — Le dix-huit brumaire des ménages. — L'art d'être victime. — La campagne de France. — Le solo de corbillard. — Commentaire où l'on explique la félicité finale de tous les opéras, même de celui du mariage. Sept livraisons à 30 centimes: 2 fr. 10.

L. CURMER, HISTOIRE POLITIQUE ET MILITAIRE DU PEUPLE DE LYON
Rue Richelieu, 49.
60 LIVRAISONS A 50 CENTIMES.
30 MAGNIFIQUES GRAVURES SUR BOIS. (1789-1795.)
Par M. ALP. BALLEYDIÈRE, de Lyon.

OUVERTURE DU CHEMISIER DE LA RÉGENCE.
Librairie ARTHUR BERTRAND, rue Hauteville, 23, à Paris.

ILES TAÏTI.
ESQUISSE HISTORIQUE ET GÉOGRAPHIQUE, précédée de considérations générales sur la colonisation française dans l'Océanie, par M. VINCENZO DUMOULIN, ingénieur-hydrographe de la marine, et C. DESGRAZ, commis de marine. — 2 volumes in-8, accompagnés de Cartes de l'Archipel et de l'île de Taïti, gravés par JACOB. — Prix: 15 fr.

L'INSTITUT ORTHOPÉDIQUE
Du Docteur TAVERNIER, à Paris, pour le traitement des DÉVIATIONS de la TAILLE est transféré GRAND RUE DE PASSY, 3, à dix minutes de l'ancienne maison. C'est que dans cet Etablissement et dans celui de M. Hossard, à Angers, qu'est employée la ceinture à inclinaison, la seule approuvée par l'Académie royale de médecine.

ARGENTURE ET DORURE DE M. DE. RUOLZ.
BOISSEAUX, DETOT et C^e, Rue Neuve-Vivienne, 26, au coin de celle Feydeau, à Paris.

VARICES, ENGORGEMENTS.
BAS ELASTIQUES PERFECTIONNÉS de LEFÈVRE, pharmacien, Faub. Montmartre, 78, sans oignons ni lacets, se mettant et s'ôtant comme des bas ordinaires. — Même prix que les bas légers.

GRAND TERRAIN
avec constructions, contenant 16,456 mètres, sis à Paris, quai Jemmapes, 20, 21, 24, 25, 26, 30, 32, et rue St-Sabin, 18, bis et 20. Mise à prix: 450,000 fr.

Adjudications en justice.
Etude de M. E. MOREAU, avoué à Paris, place Boyau, 20.
Adjudication, le samedi 21 août 1844. En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, en un seul lot, d'un

GRAND TERRAIN
avec constructions, contenant 16,456 mètres, sis à Paris, quai Jemmapes, 20, 21, 24, 25, 26, 30, 32, et rue St-Sabin, 18, bis et 20. Mise à prix: 450,000 fr.

GRAND TERRAIN
avec constructions, contenant 16,456 mètres, sis à Paris, quai Jemmapes, 20, 21, 24, 25, 26, 30, 32, et rue St-Sabin, 18, bis et 20. Mise à prix: 450,000 fr.

GRAND TERRAIN
avec constructions, contenant 16,456 mètres, sis à Paris, quai Jemmapes, 20, 21, 24, 25, 26, 30, 32, et rue St-Sabin, 18, bis et 20. Mise à prix: 450,000 fr.

GRAND TERRAIN
avec constructions, contenant 16,456 mètres, sis à Paris, quai Jemmapes, 20, 21, 24, 25, 26, 30, 32, et rue St-Sabin, 18, bis et 20. Mise à prix: 450,000 fr.

GRAND TERRAIN
avec constructions, contenant 16,456 mètres, sis à Paris, quai Jemmapes, 20, 21, 24, 25, 26, 30, 32, et rue St-Sabin, 18, bis et 20. Mise à prix: 450,000 fr.

GRAND TERRAIN
avec constructions, contenant 16,456 mètres, sis à Paris, quai Jemmapes, 20, 21, 24, 25, 26, 30, 32, et rue St-Sabin, 18, bis et 20. Mise à prix: 450,000 fr.

GRAND TERRAIN
avec constructions, contenant 16,456 mètres, sis à Paris, quai Jemmapes, 20, 21, 24, 25, 26, 30, 32, et rue St-Sabin, 18, bis et 20. Mise à prix: 450,000 fr.

GRAND TERRAIN
avec constructions, contenant 16,456 mètres, sis à Paris, quai Jemmapes, 20, 21, 24, 25, 26, 30, 32, et rue St-Sabin, 18, bis et 20. Mise à prix: 450,000 fr.

Propriété
consistant en bâtiments, hangar, puits et terrain, située à Paris, chemin de ronde de la barrière Blanche, 5, quartier St-Georges, 2^e arrondissement.

Propriété
consistant en bâtiments, hangar, puits et terrain, située à Paris, chemin de ronde de la barrière Blanche, 5, quartier St-Georges, 2^e arrondissement.

Propriété
consistant en bâtiments, hangar, puits et terrain, située à Paris, chemin de ronde de la barrière Blanche, 5, quartier St-Georges, 2^e arrondissement.

Propriété
consistant en bâtiments, hangar, puits et terrain, située à Paris, chemin de ronde de la barrière Blanche, 5, quartier St-Georges, 2^e arrondissement.

Propriété
consistant en bâtiments, hangar, puits et terrain, située à Paris, chemin de ronde de la barrière Blanche, 5, quartier St-Georges, 2^e arrondissement.

Propriété
consistant en bâtiments, hangar, puits et terrain, située à Paris, chemin de ronde de la barrière Blanche, 5, quartier St-Georges, 2^e arrondissement.

Propriété
consistant en bâtiments, hangar, puits et terrain, située à Paris, chemin de ronde de la barrière Blanche, 5, quartier St-Georges, 2^e arrondissement.

Propriété
consistant en bâtiments, hangar, puits et terrain, située à Paris, chemin de ronde de la barrière Blanche, 5, quartier St-Georges, 2^e arrondissement.

Propriété
consistant en bâtiments, hangar, puits et terrain, située à Paris, chemin de ronde de la barrière Blanche, 5, quartier St-Georges, 2^e arrondissement.

Propriété
consistant en bâtiments, hangar, puits et terrain, située à Paris, chemin de ronde de la barrière Blanche, 5, quartier St-Georges, 2^e arrondissement.

37 GROS VOLUMES GRAND IN-8, ILLUSTRÉS Par un plun militaire de Lyon assiégré.
Et des Dessins de MM. FLANDRIN, JACQUAND, ST-JEAN, BONNEFONDS, GENOD, CREPET, Et les sommités artistiques de l'École de Lyon.

Remises à huitaine.
Du sieur GIRAULT, marchand ferrant, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 23, le 24 août à 9 heures (N° 4458 du gr.).
Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Productions de titres.
Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:
Du sieur BONNARD, md de vins, à Gentilly, entre les mains de MM. Salvers, rue Michel-Comte, 23, et Deschamps, serrurier, à Bicêtre, syndics de la faillite (N° 4606 du gr.).
Pour, en conformité de l'article 193 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Assemblées du mardi 20 août.
DIX HEURES: Derancourt, négociant, clôt. — Garde, huissier, id. — Longuet, boucher, synd. — Michelot, md de vins, cont. — Cassagne, tailleur, id. — Montfort, fab. de cirage, vér.
Le 16 août: Demande en séparation de biens par Marie Justine RICHER contre Jean-Baptiste Adélaïde HOUY, md tailleur, rue Croix-des-Petits-Champs, 54, à Paris, Fanfani avoué.
Le 17 août: Demande en séparation de biens par Anne-Louise COLLOT contre Aimé-Louis Victor DU BOSQ, comte DE RADEPONT, rue Neuve des Mathurins, 58, Rouandin avoué.
Le 9 août: Jugement qui prononce séparation de biens entre Clotilde BLOY DE ROCHER et Alphonse L'HUILLET, rue Fontaine-St-Georges, 8, Glaxaud avoué.
Le 10 août: Jugement qui prononce séparation de biens entre Adèle DE MONGIN et Charles-Joseph CORRIARD, commissaire en marchandises, rue du Grand-Chantier, 5, à Paris, et de fait à Bar-sube, chez M. de Mongin, Corpet avoué.

Séparations de Corps et de Biens.
Le 16 août: Demande en séparation de biens par Marie Justine RICHER contre Jean-Baptiste Adélaïde HOUY, md tailleur, rue Croix-des-Petits-Champs, 54, à Paris, Fanfani avoué.
Le 17 août: Demande en séparation de biens par Anne-Louise COLLOT contre Aimé-Louis Victor DU BOSQ, comte DE RADEPONT, rue Neuve des Mathurins, 58, Rouandin avoué.
Le 9 août: Jugement qui prononce séparation de biens entre Clotilde BLOY DE ROCHER et Alphonse L'HUILLET, rue Fontaine-St-Georges, 8, Glaxaud avoué.
Le 10 août: Jugement qui prononce séparation de biens entre Adèle DE MONGIN et Charles-Joseph CORRIARD, commissaire en marchandises, rue du Grand-Chantier, 5, à Paris, et de fait à Bar-sube, chez M. de Mongin, Corpet avoué.

Tribunal de commerce.
CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de

Tribunal de commerce.
CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de